
PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

2 DÉCEMBRE 2005

PROJET DE DÉCRET

**portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les objectifs de la réforme matérialisée par le présent projet de décret visent à alléger la fiscalité régionale, à réinjecter des capitaux dans l'économie et ainsi susciter la création d'activités, à renforcer les mesures décidées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon et à accroître la simplification administrative.

Pour ce faire, il se propose d'agir dans trois domaines :

- les donations de biens meubles ;
- l'adaptation du tarif normal des droits de succession et des droits de donation ;
- les transmissions d'entreprises.

Depuis l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, la Région wallonne est, en vertu des articles 3, alinéa 1^{er}, 4^o et 8^o, et 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, compétente pour modifier, non seulement le taux d'imposition et les exonérations, mais encore la base d'imposition :

- des droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès de non-habitants du Royaume, au sens de l'article 5, § 2, 4^o, de ladite loi ;
- des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, au sens de l'article 5, § 2, 8^o, de ladite loi.

1. Donation de biens meubles

La Région wallonne peut donc utiliser ces compétences institutionnelles pour abaisser le taux des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles.

Une telle baisse peut être envisagée dans la mesure où, dans la pratique, les donations de biens meubles donnant lieu à l'imposition de droits de donation se produisent rarement. L'on peut en effet éviter cet impôt facilement et de manière tout à fait légale en ne faisant pas enregistrer un don manuel (sans document officiel) ou une donation constatée devant un notaire étranger. Cependant, les règles relatives aux donations enregistrées contribuent à la paix des familles et à la sécurité juridique des parties. En outre, rendre les donations entre vifs de biens meubles plus attrayantes en remplaçant le tarif progressif actuel par un tarif non progressif élargira également l'assiette fiscale en matière de droits de donation, engendrant de ce fait un impact budgétaire positif.

Le Gouvernement wallon est d'avis qu'un tel abaissement des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles doit obéir à un objectif supérieur. Le Gouvernement constate que la donation d'une personne à une autre personne, avant le décès du donateur, a indéniablement un effet positif sur l'économie, de par le réinvestissement du produit de cette donation. Il convient donc d'encourager les donateurs potentiels à transmettre une partie de leur patrimoine aux personnes qui leur sont chères, pour que ces dernières puissent en disposer librement avant le décès du donateur ; en effet, une telle donation a souvent lieu au moment où les donataires entendent faire des dépenses importantes, telles qu'un investissement immobilier, le rachat d'un fonds de commerce ou d'une activité économique ou encore un apport d'argent frais dans une activité qu'ils exercent déjà.

La raison essentielle pour laquelle le Gouvernement wallon propose le présent projet de décret réduisant les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles est l'impact positif que les nouvelles dispositions décrétales produiront sur l'économie wallonne ainsi que sur les finances de la Région.

2. Adaptation du tarif normal des droits de succession et des droits de donation

La Région peut aussi utiliser ses compétences institutionnelles pour adapter le tarif normal des droits de succession et des droits de donation.

Les donations entre vifs de biens meubles ne pouvant bénéficier des mesures envisagées *supra*, ainsi que les donations entre vifs de biens immeubles, continuent d'être frappées d'un droit proportionnel de donation, d'après un tarif progressif par tranches. Cependant, le Gouvernement propose de «désactiver» la progressivité des droits de succession en cas d'application d'un taux fixe des droits de donation ou des droits de succession, à savoir en cas de transmission par donation ou par succession d'une entreprise, ou en cas d'application du taux réduit de 3/5/7 % des droits de donation sur biens meubles.

Il est proposé de limiter le taux maximal à 80 % au lieu de 90 % et d'adapter les tarifs des droits de succession et de donation, de manière générale, en matière de dons et legs aux organismes publics.

De plus, il est proposé d'encourager la donation et la succession de l'habitation familiale par un taux favorable.

Enfin, il s'agit d'intégrer les fondations privées au taux réduit applicable aux donations et aux legs à des asbl, et de recentrer les taux réduits relatifs aux donations et legs aux organismes publics, aux institutions publiques wallonnes.

3. Transmission d'entreprises

Enfin, un dernier volet du présent projet de décret est consacré à un approfondissement et à une simplification des obligations fiscales en matière de transmission d'entreprise. Ce volet parachève ainsi le mouvement amorcé par le décret-programme du

3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative de la Région wallonne.

4. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, par son avis n° 39.076/2 du 3 octobre 2005, a fait un certain nombre de remarques qui portent essentiellement sur des questions de formulation de certains textes ou morceaux de texte du présent projet de décret. De manière générale, le Gouvernement a tenu compte de ces remarques en adaptant en ce sens le texte qui vous est proposé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{er} – ADAPTATION DES TARIFS DES DROITS DE DONATION

Article 1^{er}

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit un tarif spécifique pour toutes les donations de biens meubles et immeubles présents, quels que soient leur forme, leur objet ou leurs modalités et nonobstant la manière dont elles sont effectuées (article 131 C. enr.). Ce droit est calculé sur la valeur vénale des biens donnés, en principe sans distraction des charges (article 133 C. enr.).

Par la modification de ce tarif normal des droits de donation, actuellement prévu à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le Gouvernement propose la modification du tarif normal des droits de donation sur les donations entre toutes autres personnes, pour que le taux maximal des droits de donation en Wallonie ne dépasse plus 80 %.

En effet, l'arrêt n° 107/2005 de la Cour d'arbitrage, du 22 juin 2005, a annulé le taux de 90 % prévu dans la catégorie de successibles «Entre étrangers», par le décret du 22 octobre 2003 modifiant les articles 48 et 54 du Code des droits de succession. Or ce même tarif a été transposé dans les droits de donation de l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, par le décret-programme du 18 décembre 2003.

Dans la mesure où l'annulation par la Cour d'arbitrage ne concerne que le droit de succession et dans la mesure où le Gouvernement wallon entend tirer toutes les conséquences de cette annulation, il propose de garder la cohérence entre le droit de succession et le

droit de donation, en supprimant dès maintenant le taux de 90 % prévu par le droit de donation.

Article 2

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit un tarif spécifique pour toutes les donations de biens meubles et immeubles présents, quels que soient leur forme, leur objet ou leurs modalités et nonobstant la manière dont elles sont effectuées (article 131 C. enr.), sachant que ce tarif est modifié par l'article 1^{er} du présent décret. Ce droit est calculé sur la valeur vénale des biens donnés, en principe sans distraction des charges (article 133 C. enr.).

a. Généralités

Par l'insertion d'un article 131 bis dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le Gouvernement propose l'insertion, dans le même Code, d'un tarif réduit pour les donations entre vifs de biens meubles. Ce taux serait fixé à :

- 1° 3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ;
- 2° 5 % pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces ;
- 3° 7 % pour les donations à d'autres personnes.

Cependant, il est évident que ce taux réduit ne sera d'application que si la donation est enregistrée. Or, conformément à l'article 19, 1° et 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ne sont obligatoirement enregistrables, en cette matière, que :

- les actes de notaires belges ;
- les actes sous seing privé ou les actes notariés passés à l'étranger, translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique.

De ce fait, même si les cessions de biens meubles ne sont en principe pas visées par les droits d'enregistrement, les donations doivent faire l'objet d'un enregistrement, dans la mesure où l'article 19, 1^o, C. enr. rend obligatoire l'enregistrement des actes des notaires.

Néanmoins, même lorsque l'enregistrement n'est pas obligatoire, un acte ou un écrit peut être présenté volontairement à l'enregistrement : dans ce cas, le droit est dû au taux prévu au tarif pour l'opération y consignée.

Ne sont donc pas soumis au droit d'enregistrement sur les donations, les dons manuels, à savoir les contrats réels existant de par le seul fait de la tradition des biens donnés, c'est-à-dire par la remise des objets donnés (biens meubles corporels), de manière telle que le donataire trouve son titre de propriété dans la possession desdits objets. La validité d'un don manuel ne requiert donc aucune formalité spécifique entraînant l'obligation de l'enregistrement de ce don.

De ce fait, une reconnaissance unilatérale par le donateur ne sera jamais relative qu'à la reconnaissance du fait d'avoir donné des biens meubles corporels à une autre personne non signataire, et cette reconnaissance ne formera pas titre de ce don ; cette reconnaissance pourra donc être enregistrée au droit fixe général de 25 euros pour donner date certaine au don (date certaine intéressante pour fixer une présomption de point de départ au délai de trois ans mentionné ci-dessous pour les droits de succession), et non au droit proportionnel sur les donations. Par contre, la reconnaissance par le donataire d'avoir reçu des biens mobiliers corporels à titre de don manuel, de telle autre personne, même non signataire de l'acte, devra être enregistrée selon le tarif des droits de donation, lorsqu'elle peut être considérée comme faite dans le but de créer un titre ou à former preuve du don manuel (Cours des droits d'enregistrement, Min. Finances, 2000, n^o 146, p. 88, et n^o 458, p. 375. Déc. adm. n^o E.E./79.545 du 14 juin 1966, *Rép. R.J.*, n^o E 12/08-01. Déc. adm. n^o E.E./79.524 du 1^{er} août 1966, *Rép. R.J.*, n^o E 12/08-02. Cass., 29 juin 1989, *R.G.E.N.*, n^o 23.778 ; *F.J.F.*, 1990, p. 103).

Ne sont pas non plus soumises au droit d'enregistrement sur les donations, les donations indirectes, à savoir les donations réalisées par le biais d'actes neutres ou abstraits, et définitifs. Il s'agit donc d'actes qui ne révèlent pas *a priori* leur cause (à savoir le fait qu'ils sont faits à titre gratuit ou à titre onéreux), mais qui réalisent un dessaisissement définitif du donateur (par exemple, une remise de dette, ou un virement bancaire à la condition qu'aucune mention ne figure en communication sur le virement, vu que ce dernier doit rester «neutre»).

De ce fait,

- soit l'acte entre dans l'une des deux obligations d'enregistrement mentionnées à l'article 19 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe : dans ce cas, pour cet enregistrement obligatoire, il y a application du tarif des droits de donation, au taux normal de l'article 131 ou au taux réduit du nouvel article 131 bis proposé, lorsque l'acte mentionne une donation entre vifs ;
- soit l'acte n'entre pas dans l'une des deux obligations d'enregistrement mentionnées à l'article 19 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, mais l'acte est volontairement enregistré (par exemple, il s'agit d'un acte sous seing privé, non passé devant notaire, et ne mentionnant pas de transmission d'immeuble, ou il s'agit d'un acte passé devant un notaire étranger) : dans ce cas, pour cet enregistrement facultatif, il y a également application du tarif des droits de donation, au taux normal de l'article 131 ou au taux réduit du nouvel article 131 bis proposé (dans ce dernier cas, uniquement pour les actes authentiques passés devant un officier public étranger), lorsque l'acte mentionne une donation entre vifs ;
- soit l'acte n'entre pas dans l'une des deux obligations d'enregistrement mentionnées à l'article 19 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et l'acte n'est pas volontairement enregistré, ou il n'y a tout simplement pas d'acte écrit de donation (par exemple, en cas de don manuel de biens meubles corporels ou de donation indirecte) : dans ce cas, même lorsqu'il y a effectivement eu une donation, le droit d'enregistrement ne s'applique tout simplement pas à cet acte ou à ce transfert physique de biens meubles.

Cette soumission au droit d'enregistrement sur les donations a des conséquences en matière de droits de succession. En effet, selon l'article 7 du Code des droits de succession (voy. aussi l'article 8, alinéa 6, 1^o, du même Code), les biens, dont l'administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession acquittés à raison desdits biens. S'il est établi par l'administration ou par les héritiers et légataires que la libéralité a été faite à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée.

De ce fait, outre l'avantage de donner date certaine et incontestable à la donation (ce qui facilite justement la preuve de la date de la donation et, partant, la preuve du délai de trois ans), l'enregistrement de la donation fait échapper au droit de succession les biens

donnés dans les trois ans précédant le décès. De plus, le Gouvernement propose que la base sur laquelle le droit d'enregistrement a été ou doit être perçu du chef de ces donations ne s'ajoute plus, ni à l'émolument successoral des intéressés pour déterminer le droit progressif de succession ou de mutation par décès applicable à cet émolument (désactivation dans ce cas de l'article 66 bis C. succ.), ni à la base des donations postérieures pour déterminer le droit progressif d'enregistrement sur les donations (limitation de l'article 137 C. enr. aux donations soumises au taux normal de l'article 131 du même Code).

b. Conditions du taux réduit proposé

Au vu de ce qui précède, le taux réduit a donc pour conséquence de soumettre la donation entre vifs de biens meubles à un taux fortement réduit par rapport au taux des droits de donation sur les autres biens et par rapport au taux des droits de succession et de mutation par décès.

Cependant, un tel abaissement des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles doit obéir à un objectif supérieur, à savoir le fait que la donation d'une personne à une autre personne, avant le décès du donateur, a indéniablement un effet positif sur l'économie. Le taux réduit a donc pour objectif d'encourager les donateurs potentiels à transmettre une partie de leur patrimoine aux personnes qui leur sont chères, pour que ces dernières puissent en disposer librement avant le décès du donateur.

De ce fait, le Gouvernement propose de limiter ce nouveau taux réduit des droits de donation, selon les conditions suivantes requises pour ouvrir l'accès au taux réduit du nouvel article 131 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

1. La donation doit être pure et simple, en ce sens qu'elle ne peut être affectée d'une condition suspensive autre que celles visées à l'article 17 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ou d'un terme suspensif, à moins que cette condition soit réalisée ou que ce terme soit échu au moment de la présentation à l'enregistrement.

En cas de donation sous condition suspensive, l'acte ne donne lieu qu'au droit fixe général de 25 euros aussi longtemps que la condition n'est pas accomplie. Lorsque la condition se réalise, le droit auquel l'acte est tarifé est dû, sauf imputation du droit déjà perçu. Il est calculé d'après le tarif en vigueur à la date où il eût été acquis à l'Etat si ledit acte avait été pur et simple et sur la base imposable déterminée en fonction du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe considérée à la date de l'accomplissement de la condition (article 16 C. enr.).

L'objectif de cette limitation est d'empêcher que l'utilisation du taux réduit ne soit couplée avec cer-

tains mécanismes de planification successorale qui aboutissent à ce que le donateur donne effectivement des biens meubles à un donataire avec application du taux réduit, tout en gardant effectivement le pouvoir de disposer, utiliser et jouir des biens donnés jusqu'à son décès ; en effet, dans la période précédant la réalisation de la condition ou l'échéance du terme, le donateur reste plein propriétaire des biens donnés. Même si une telle planification successorale est tout à fait légale, le Gouvernement estime qu'elle ne cadre pas avec l'objectif poursuivi de dessaisissement effectif et immédiat par le donateur, au profit du donataire, tel que poursuivi par le taux réduit. Une telle donation affectée d'une condition ou d'un terme suspensifs, non encore réalisée ou échue au moment de la présentation à l'enregistrement, doit donc continuer à relever du taux normal du droit de donation inscrit à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

2. Dans le même esprit que la limitation du point 1 ci-dessus, la donation ne peut concerner des biens meubles grevés d'un usufruit, à moins qu'il ne s'agisse de biens meubles visés par l'article 131 bis, § 2, 1°, 2° ou 3° (à savoir des titres cotés et des titres d'entreprises exerçant une activité économique, et ce, dans un souci de cohérence avec l'article 140 bis du Code, qui autorise, quant à lui, la donation au tarif réduit des droits réels sur ces titres, en vue d'assurer la continuité de la gestion de l'entreprise). Sont donc exclus tant les actes de donation d'une nue-propriété que les actes comportant une réserve d'usufruit au profit du donateur ou au profit d'un tiers.

L'objectif de cette limitation est également d'empêcher que l'utilisation du taux réduit ne soit couplée avec certains mécanismes de planification successorale qui aboutissent à ce que le donateur donne effectivement des biens meubles à un donataire avec application du taux réduit, tout en gardant effectivement le pouvoir de disposer (en cas de quasi-usufruit), utiliser et jouir des biens donnés jusqu'à son décès ; d'ailleurs, en cas d'usufruit sur des biens foncibles (tels que des valeurs monétaires), il s'agit d'un quasi-usufruit dans lequel le donateur reste plein propriétaire des biens donnés jusqu'à son décès (article 587 du Code civil). Même si une telle planification successorale est tout à fait légale, le Gouvernement estime de nouveau qu'elle ne cadre pas avec l'objectif poursuivi de dessaisissement effectif et immédiat par le donateur, au profit du donataire, tel que poursuivi par le taux réduit. Une telle donation de biens meubles grevés d'un usufruit doit donc continuer à relever du taux normal du droit de donation inscrit à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

3. Lorsque la donation a pour objet des instruments financiers ou des instruments financiers connexes, au sens de l'article 2, 1° et 2°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, le tarif réduit n'est applicable que s'il s'agit :

- d'instruments financiers ou d'instruments financiers connexes au sens de la loi du 2 août 2002 précitée, d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte ;

dans ce cas, le donataire doit déclarer, dans le corps de l'acte, que les conditions de l'alinéa précédent sont réunies ;

les donataires qui demandent l'application de cette disposition sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration compétente, l'objet social de la société ou de ses filiales, selon le cas, ainsi que la ventilation du chiffre d'affaires de la société ou de ses filiales, selon le cas, entre ses activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou forestières, sa profession libérale, charge ou office, et ses autres activités, pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte ;

en cas de déclaration inexacte, le tarif au taux normal de l'article 131, sous déduction du droit déjà payé, est exigible ; on notera que cette déclaration doit être fournie dans le corps de l'acte pour permettre la liquidation de l'impôt, de sorte que, conformément à l'article 202, alinéa 2, l'inexactitude de cette déclaration entraîne actuellement l'application d'une amende fiscale égale au droit éludé ;

- d'instruments admis aux négociations sur un marché réglementé belge ou étranger au sens de l'article 2, 5° et 6°, de la même loi du 2 août 2002,
- d'effets publics visés par l'article 21, III, du Code des droits de succession.

Cette limitation a pour objectif d'empêcher l'utilisation du taux réduit proposé par un apport en société d'un patrimoine composé des biens immeubles en principe soumis au taux normal de l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe suivi d'une donation des titres de cette société

immobilière ou de patrimoine ; en effet, un tel procédé en arriverait à écarter l'application du taux normal de l'article 131 du Code par le jeu du taux réduit de l'article 131 bis, ce que le Gouvernement souhaite éviter. En particulier, en dehors des titres cotés, il faut donc que la société, dont les titres sont transmis avec application du taux réduit, exerce, à titre principal pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, ou une profession libérale ou une charge ou office. Par les mots «à titre principal pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte», il faut entendre l'activité qui est mentionnée dans les statuts de la société et qui est prépondérante, réellement et habituellement exercée par la société pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte, notamment au vu de l'origine du chiffre d'affaires de la société ; cette activité prépondérante doit donc consister en une activité, susmentionnée, et non dans une autre activité par exemple de simple gestion de patrimoine. A cet égard, il convient de remarquer les précisions suivantes :

- le chiffre d'affaires de la société n'est pas nécessairement le critère principal de cette distinction, mais il n'est qu'un des critères, parmi d'autres, selon le cas d'espèce, permettant d'identifier l'activité prépondérante réellement et habituellement exercée par la société ;
- l'objet social principal peut être contrôlé par l'administration compétente, par exemple par référence aux mentions figurant dans la Banque carrefour des entreprises ou par la demande au donataire de la ventilation du chiffre d'affaires de la société entre ses différentes activités ;
- par les mots «pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte», il faut entendre que cette condition susmentionnée doit être remplie pour l'exercice comptable en cours au moment de l'acte, ainsi que pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte.

Par ailleurs, on relèvera que, lorsque cette disposition mentionne des comptes consolidés d'une société et de ses filiales, ces termes doivent être interprétés au sens des articles 108 à 121 du Code des sociétés.

Article 3

L'article 7 de l'ordonnance du 20 décembre 2002, modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, a introduit dans la Région de Bruxelles-Capitale un taux réduit des droits de dona-

tion pour les donations d'habitations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants.

Le Gouvernement bruxellois a proposé cette mesure en la motivant essentiellement eu égard au souci de favoriser l'installation d'habitants à revenus moyens et de jeunes ménages dans la Région bruxelloise, ce qui présentait selon lui un certain nombre d'avantages sur les plans fiscal et financier (revenus complémentaires pour les communes via les centimes additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques; augmentation du produit d'autres impôts qui reviennent à la Région; rénovation du patrimoine immobilier, diminution d'immeubles abandonnés et amélioration de l'environnement urbain; augmentation du produit régional pour différents secteurs de la vie économique; diminution du trafic dû aux navetteurs).

Le Gouvernement wallon propose d'instaurer également en Wallonie un tel tarif réduit. Cependant, comme les spécificités de la Région wallonne ne sont pas les mêmes que celles de la Région de Bruxelles-Capitale, par exemple en matière de navetteurs et d'installation de revenus moyens et de jeunes ménages, le Gouvernement se base sur la nécessité wallonne qu'il y a de favoriser la transmission des biens immeubles familiaux antérieurement au décès du résident; ainsi, cela permet d'éviter que ne se dégradent des immeubles que le résident est devenu incapable d'occuper, que ce soit pour des raisons de santé ou pour des raisons sociales. C'est d'ailleurs pour ce souci d'éviter la dégradation de ces immeubles, par exemple en favorisant l'installation dans ceux-ci de jeunes ménages en ligne directe, que le Gouvernement propose de garder le principe simple d'un tel tarif réduit, sans pour autant imposer de condition de résidence, postérieurement à la donation, qui ne peut être que lourde administrativement pour le citoyen, difficile à contrôler pour l'administration et inévitablement source de contentieux.

La présente disposition a donc pour objet d'instaurer, par l'insertion d'un nouvel article 131 ter dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, un tel taux réduit applicable à la donation de l'habitation familiale, et ce, de manière similaire au tarif réduit que le Gouvernement propose également d'instaurer dans le Code des droits de succession par une autre disposition du présent projet de décret.

Par analogie avec les droits de succession, cet avantage fiscal ne vaut uniquement que pour les donations en ligne directe, entre époux ou entre cohabitants légaux, afin de renforcer la cohésion familiale et de maintenir le patrimoine dans la famille.

On remarquera que, par rapport au taux réduit bruxellois, le taux wallon proposé fusionne les taux bruxellois de 5,3 % et de 6 %, applicables de

50.000 euros à 175.000 euros, en un seul taux de 5 % également applicable de 50.000 euros à 175.000 euros, ce qui représente une économie de 900 euros pour le citoyen wallon.

De plus, pour tenir compte du fait qu'en droits de succession, les héritiers jouissent également d'une quotité exemptée de l'impôt prévue à l'article 54 du Code des droits de succession, le Gouvernement propose, au paragraphe 3 du nouvel article 131 ter, d'ouvrir en droits de donation la même quotité exemptée qu'en droits de succession; cela ne peut que renforcer l'objectif de transmission intergénérationnelle du patrimoine d'habitation avant dégradation du bien, le donataire et l'héritier disposant de la même quotité exemptée des droits.

Enfin, il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat, relativement à la formulation du paragraphe 2 de cette disposition; de plus, il est proposé que soient pris en compte, non seulement les besoins en soins du donateur pour déterminer son impossibilité de rester dans l'habitation, mais également les besoins en soins de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou de son cohabitant légal, vu qu'un tel besoin dans le chef de ces dernières personnes peut tout autant contraindre le donateur de quitter son habitation que ses propres besoins en soins.

Articles 4 et 5

Complémentairement au taux réduit des droits de donation du nouvel article 131 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, proposé, la modification de l'article 132² du même Code et l'insertion d'un nouvel article 132³ dans ce même Code entendent transposer, en matière de droits de donation, une assimilation déjà insérée dans le Code des droits de succession par un décret du 22 octobre 2003.

En effet, alors que cela a été supprimé en matière de droits de succession par le décret précité, il existe toujours, en matière de droits de donation, une différence de traitement entre les enfants d'un seul et même ménage, selon que :

- ces enfants sont les enfants du donateur (soit «par voie naturelle», soit par adoption); dans ce cas, le tarif des droits de donation applicable est celui en ligne directe;
- ces enfants ne sont pas les enfants du donateur mais sont ses beaux-enfants (enfants de l'époux(se) ou du cohabitant du donateur); cette situation se présente effectivement de plus en plus souvent, à la suite de veuvage ou de divorce suivi d'un remariage ou d'une nouvelle cohabitation; dans ce cas, le tarif des droits de donation applicable est celui des autres personnes.

Il s'agit donc d'assimiler les enfants d'un autre lit aux enfants du lit du donateur, ainsi que d'ouvrir l'accès à la ligne directe aux donations entre des enfants et les personnes ayant eu avec eux un lien de parent à enfant durant six années ininterrompues avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

Article 5 bis

Compte tenu du fait que le Gouvernement propose que soit autorisé l'usage du taux réduit des droits de l'article 131 bis, en cas de réserve d'usufruit sur des instruments financiers, il convient d'adapter l'article 133 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, dans le même sens que les textes bruxellois et flamand, pour prévoir qu'une telle donation de nue-propriété avec réserve d'usufruit au profit du donateur est soumise au droit réduit de 3/5/7 % sur la valeur vénale totale des biens, sans diminution de cette valeur à concurrence de la valeur de l'usufruit (alinéa 2, d.). En effet, actuellement et en l'absence de modification, une donation de biens meubles avec réserve d'usufruit au profit du donateur ne peut être soumise au droit de donation que sur la valeur vénale des biens, abstraction faite de la valeur de l'usufruit.

De plus, cette modification permet de simplifier la présentation de cet article 133 et de préciser le mode de calcul de la base imposable en cas de donation d'usufruit, ce mode de calcul n'étant pas prévu actuellement (alinéa 2, c.).

Par contre, dans ce nouvel alinéa 2, les a., b., e. et f. correspondent à des reprises de la législation actuellement applicable.

Article 6

De la même manière qu'en Flandre et à Bruxelles, l'article 134 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est complété d'une disposition anti-abus. L'exemple suivant illustre la problématique.

Un père fait don à son fils Y d'un bien immeuble (valeur vénale = 200.000 euros), avec charge pour Y de donner à sa sœur Z une somme de 100.000 euros.

Si l'article 134 restait inchangé, la somme à payer à Z serait déduite de l'émolument brut de Y dans la donation et imposée dans le chef de Z comme donation. Y, qui reçoit un bien immeuble, est alors taxé sur 100.000 euros selon le tarif progressif actuel de l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et Z, qui reçoit une somme d'argent, sur 100.000 euros selon le nouveau tarif fixe prévu au nouvel article 131 bis du même Code.

Si X avait fait don du bien immeuble à ses enfants Y et Z en indivision, Y et Z auraient dû payer le tarif progressif en ligne directe sur leur part dans le bien immeuble.

A défaut de cet article 6 du présent projet de décret, la technique de la donation avec charge serait donc une solution simple pour éviter en partie l'impôt dû normalement, en jouant sur la différence des taux d'application sur les biens immeubles et les biens meubles introduite par le présent projet de décret.

Dès lors, il a été ajouté un alinéa 2 à l'article 134 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, par lequel, dans l'exemple donné, bien que Z reçoive une somme d'argent par le biais de la donation avec charge, cette somme sera imposée en totalité au tarif progressif en ligne directe sur les biens immeubles tel que prévu à l'article 131 du Code.

De même, suite à l'instauration d'un autre taux réduit pour les immeubles familiaux à l'article 131 ter du Code, la même disposition anti-abus de droit a été ajoutée par un alinéa 3 à l'article 134 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, par lequel, dans l'exemple donné, bien que Z reçoive une somme d'argent par le biais de la donation avec charge, cette somme sera imposée en totalité au tarif progressif en ligne directe sur les biens immeubles tel que prévu à l'article 131 ter du Code.

Article 7

De la même manière qu'en Flandre et à Bruxelles, les modifications incluses dans le présent projet de décret impliquent que les réductions prévues à l'article 135 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne seront plus accordées que pour des donations visées par le taux progressif de l'article 131 ou de l'article 131 ter du même Code.

Article 8

Cet article 8 du présent projet de décret a pour objet une correction technique à l'article 136, alinéa 4, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, au vu de la suppression de la distinction entre enfants «naturels» et enfants «légitimes». En effet, si le mot «légitimes» a été abrogé à l'alinéa 1^{er} de cet article 136 par la loi du 22 décembre 1989, celle loi a omis de supprimer le même mot à l'alinéa 4 de cette disposition. Ce que l'article 8 du présent projet de décret propose de rectifier.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 du présent projet de décret ont pour objet de limiter aux donations visées par l'article 131 ou par l'article 131 ter du Code, tous deux

relatifs à des biens immeubles, l'application de la réserve de progressivité de l'article 137 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

L'article 9 du présent projet de décret vise donc à garantir que la base imposable d'une donation soumise au taux progressif de l'article 131 ou de l'article 131 ter du Code est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations soumises au droit de l'article 131 ou au droit de l'article 131 ter du Code, déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrées ou sont devenues obligatoirement enregistrables.

L'article 10 du présent projet de décret vise également à garantir l'efficacité de la mention des précédentes donations dans les actes de donations soumis au droit de l'article 131 du Code ou de l'article 131 ter du Code.

Article 11

Cette disposition a pour objet une correction technique à l'article 139 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, rendue plus importante encore par la distinction en fonction du lien entre le donateur et le donataire, telle que prévue aux nouveaux taux réduits des articles 131 bis et 131 ter du Code.

En effet, ce n'est pas seulement le lien de parenté qui peut influencer le taux applicable des articles 131, 131 bis et 131 ter du Code, mais également un lien d'alliance entre conjoint ou un lien de cohabitation légale, ou encore un statut de parent d'accueil visé au nouvel article 132³. Une déduction identique d'une amende doit donc être réservée en cas de désignation inexacte de ces liens entre le donateur et le donataire, qu'il s'agisse d'un lien de parenté ou d'un lien d'alliance ou de cohabitation légale ou du statut de parent d'accueil.

Article 12

Cette disposition a pour objet l'alignement de la réduction des droits de donation pour les dons à un certain nombre d'organismes publics, sur le fait que la Flandre a limité cette réduction aux organismes publics flamands.

Il s'agit donc de modifier l'article 140, 1^o, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, essentiellement pour limiter le champ d'application de cette disposition aux institutions provinciales et communales wallonnes et à certains organismes agréés par la Région wallonne.

On remarquera que, par analogie avec le nouvel article 55 du Code des droits de succession, dont la modification est également proposée par le présent projet de décret, l'article 140, alinéa 1^{er}, 1^o bis, nouveau, du Code prévoit un taux réduit à 0 % pour les donations :

- à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Communauté germanophone ;
- aux personnes morales de droit public créées par un décret des conseils des Région et Communautés citées au premier tiret, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette disposition voit également son tarif aligné à celui applicable en Flandre (5,5 % au lieu de 6,6 %, 7 % au lieu de 8,8 %).

Cette disposition a également pour intention d'inclure les fondations privées et les fondations d'utilité publique dans le taux applicable aux asbl. Cependant, on remarquera qu'en vertu des alinéas 2 et 3, nouveaux, de ce même article 140, ce taux réduit est réservé aux fondations privées exerçant une activité à caractère social. Est ainsi une telle fondation privée à caractère social, une fondation constituée en vue de pourvoir à l'entretien d'une personne handicapée de son vivant. De plus, ce taux réduit est subordonné à un agrément de cette fondation, comme fondation à caractère social, par le Ministre des Finances de la Région wallonne.

Ce traitement spécifique des fondations privées par rapport aux asbl est justifié par les éléments suivants.

D'une part, l'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel (article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002).

La création d'une fondation est également le résultat d'un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales consistant à affecter un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé. Cependant, la fondation peut procurer un gain matériel aux fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre personne lorsqu'il s'agit de la réalisation du but désintéressé (article 27, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002).

De ce fait, le Gouvernement est d'avis de limiter l'accès au taux réduit aux fondations privées exerçant une activité à caractère social, plutôt que de se fonder sur l'activité désintéressée sans dérogation pour les asbl mais avec possibilité de dérogation pour les fondations privées.

D'autre part, à sa dissolution, le patrimoine de l'association doit être affecté à une fin désintéressée (article 2, 9°, de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002).

A sa dissolution, le patrimoine de la fondation doit être affecté à une fin désintéressée. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens même, que le fondateur a affectés à la réalisation de ce but (article 28, 6°, de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002).

De ce fait, au vu de cette différence, la fondation privée n'est plus totalement assimilable à l'asbl, de sorte que le Gouvernement propose un traitement spécifique fondé sur l'activité de la fondation privée plutôt que sur son organisation.

Ce traitement spécifique des fondations privées par rapport aux fondations d'utilité publique est justifié par le fait que la fondation d'utilité publique est celle qui est reconnue d'utilité publique par le Roi, lorsqu'elle tend à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel (article 27, alinéas 4 et 5, de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002). Cette reconnaissance par le Roi et le contrôle qui l'accompagne justifient donc le régime préférentiel accordé aux fondations d'utilité publique par rapport aux fondations privées, auxquelles il revient bien entendu de demander elles-mêmes cette reconnaissance.

CHAPITRE 2 – ADAPTATION DES TARIFS DES DROITS DE SUCCESSION

Article 13

L'article 54, 1°, du Code des droits de succession prévoit une exemption des droits de succession, essentiellement pour ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux, visés à l'article 48 du même Code :

- à concurrence de la première tranche de 12.500,00 euros ;
- à concurrence de la deuxième tranche de 12.500,01 euros à 25.000,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros.

Cette disposition doit être adaptée à l'instauration d'un taux spécifique pour les immeubles familiaux à l'article 60 ter, nouveau, du Code, par le présent projet de décret.

Il s'agit de prévoir que ces abattements de l'article 54, 1°, du Code sont imputés par priorité sur la part nette dans un bien immeuble visé par le tarif spécifique de l'article 60 ter du même Code, le solde étant éventuellement imputé sur part nette dans les autres biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau I, du même Code. Ces abattements ne sont donc pas imputés sur la valeur de l'entreprise visée à l'article 60 bis du Code, dans la mesure où cette dernière valeur est déjà soumise à un taux de 0 % tout en ne participant plus de progressivité du taux, alors que la valeur de l'immeuble visé à l'article 60 ter du Code se voit appliquer un taux démarrant à 1 % tout en demeurant comprise dans la progressivité du taux.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il faut relever que le Gouvernement a entièrement tenu compte des remarques du Conseil d'Etat.

Article 14

Cette disposition a pour objet l'alignement de la réduction des droits de succession pour les legs à l'Etat, sur le fait que la Flandre a limité cette réduction aux legs à la Communauté et à la Région flamande.

Il s'agit donc de modifier l'article 55 du Code des droits de succession, essentiellement pour limiter le champ d'application de cette disposition :

- à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Communauté germanophone ;
- aux personnes morales de droit public créées par un décret des conseils des Région et Communautés citées au premier tiret, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 15

Cette disposition a pour objet l'alignement de la réduction des droits de succession pour les legs à un certain nombre d'organismes publics, sur le fait que la Flandre a limité cette réduction aux organismes flamands.

Il s'agit donc de modifier l'article 59 du Code des droits de succession, essentiellement pour limiter le champ d'application de cette disposition aux institutions provinciales et communales wallonnes et à certains organismes agréés par la Région wallonne.

Cette disposition voit également son tarif aligné à celui applicable en matière de droits de donation (5,5 % au lieu de 6,6 %, 7 % au lieu de 8,8 %), et ce, dans un souci de simplification administrative, de lisibilité et de cohérence de la législation entre les droits de donation et de succession, même si la Flandre a limité son abaissement de taux aux droits de donation.

Cette disposition a également pour intention d'inclure les fondations privées et les fondations d'utilité publique dans le taux applicable aux asbl. Cependant, on remarquera qu'en vertu de l'article 60 du même Code, modifié par l'article suivant du présent projet de décret, ce taux réduit est réservé aux fondations privées exerçant une activité à caractère social. Est ainsi une telle fondation privée à caractère social, une fondation constituée en vue de pourvoir à l'entretien d'une personne handicapée de son vivant ; a également ce caractère une fondation agréée par le Ministre des Finances, conformément à l'article 104, 3°, e., et 4°, C.I.R. 92. De plus, ce taux réduit est subordonné à un agrément de cette fondation, comme fondation à caractère social, par le Ministre des Finances de la Région wallonne.

Concernant la justification des différences de traitement entre les fondations privées, les asbl et les fondations d'utilité publique, on se reportera aux commentaires figurant sous l'article 12 ci-dessus, *in fine*, commentaires identiquement transposables en matière de droits de succession.

Article 16

Cette disposition a pour objet d'adapter le texte actuel de l'article 60 du Code des droits de succession aux modifications susmentionnées apportées par le présent projet de décret aux articles 55 et 59 du même Code.

Article 17

Dans la même logique que concernant le nouvel article 131 ter du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, cette disposition insère, dans le Code des droits de succession, un taux spécifique à la transmission pour cause de mort d'une habitation familiale.

Ici également, il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat, relativement à la formulation du paragraphe 2 de cette disposition ; de plus, il est proposé que soient pris en compte, non seulement les besoins en soins du défunt pour déterminer son impossibilité de rester dans l'habitation, mais également les besoins en soins de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou de son cohabitant légal, vu qu'un tel besoin dans le chef de ces dernières personnes peut tout autant contraindre le défunt de quitter son habitation avant son décès que ses propres besoins en soins.

Article 18

Cette disposition modifie l'article 66 bis du Code des droits de succession pour prévoir qu'une donation de

biens meubles qui a été enregistrée et pour laquelle les droits de donation ont été acquittés reste entièrement en dehors du calcul des droits de succession, même si le donateur décède endéans les trois ans du don.

Il s'agit donc de «désactiver» cette réserve de la progressivité du taux pour toutes les donations soumises à un taux fixe, non progressif par tranches, à savoir tant pour la donation de biens meubles que pour la donation d'entreprises.

Par ailleurs, en ce qui concerne la donation d'entreprise, cette disposition rencontre également l'intention du Gouvernement d'encourager la transmission de l'entreprise, avant le décès du donateur.

Article 19

Dans la même logique que la modification de l'article 66 bis du Code des droits de succession par l'article 18 du présent projet de décret, cette disposition abroge la réserve de progressivité des droits de succession pour ce qui concerne la valeur de la transmission d'une entreprise sous l'empire de l'article 60 bis du Code des droits de succession.

Cette disposition remplace donc le texte actuel de l'article 66 ter du Code des droits de succession, inséré par un décret wallon du 17 décembre 1997, par une réserve de progressivité entraînée par l'instauration d'un taux spécifique aux immeubles familiaux (voy. article 60 ter, nouveau, du même Code).

CHAPITRE 3 – SIMPLIFICATION DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES, POUR CE QUI CONCERNE LES DROITS DE SUCCESSION ET LES DROITS DE DONATION

SECTION 1^{ère} – TRANSMISSION D'ENTREPRISES EN DROITS DE DONATION

Article 20

Dans le contexte du plan Marshall, et dans la continuité de la réforme de la transmission des entreprises réalisée par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005, le Gouvernement propose d'alléger davantage la fiscalité sur les droits de succession et sur les droits de donation, en cas de transmission d'entreprises. De plus, il ressort de la pratique des régimes de transmission d'entreprises en droits de donation et en droits de succession que les conditions diffèrent encore trop selon le type de droits, essentiellement en ce qui concerne les obligations des donateurs comparées à celles des héritiers après la donation ou la succession ; il paraît donc important au Gouvernement de favoriser la transmission des entreprises par une forte simplification administrative de

cette transmission d'entreprises, par une harmonisation pratiquement complète de ces régimes.

Le Gouvernement propose ainsi une architecture des textes légaux qui soit plus compréhensible et cohérente pour le citoyen, de par l'application du même schéma, des mêmes conditions et des mêmes termes tant en succession qu'en donation :

- 1° détermination du champ d'application du taux réduit (article 140 bis, § 1^{er}, C. enr.; voy. aussi article 60 bis, § 1^{er}, C. succ.);
- 2° détermination des conditions d'application du taux réduit, au moment de la donation (article 140 bis, § 2, C. enr., accompagné de l'abrogation des anciennes conditions de forme de l'article 140 ter C. enr., dont la mise en œuvre s'avère actuellement fort complexe à défaut d'harmonisation; voy. aussi article 60 bis, § 1^{er} bis, C. succ.); à ce stade, l'absence d'une de ces conditions rend illégale l'application du taux réduit au moment de l'enregistrement de la donation d'entreprise;
- 3° enfin, énumération des conditions du maintien du taux réduit pendant une période «probatoire» de cinq ans, suivant la date de la donation (article 140 quinquies, § 1^{er}, C. enr.; voy. aussi article 60 bis, § 3, C. succ.); à ce stade, l'absence d'une de ces conditions durant la période de cinq ans suivant la donation rend dû le droit de donation au taux normal des articles 131 et 131 bis, au moment où l'une des conditions de maintien n'est plus remplie pendant cette période de cinq ans.

La présente disposition a donc pour objet de réformer l'article 140 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour supprimer les conditions particulières précédentes et pour généraliser le taux de 0 %, aux mêmes conditions que celles actuellement applicables en matière de droits de succession (parmi les différences, il faut souligner l'occupation et le maintien de personnel en Wallonie, quel que soit le taux, alors qu'actuellement, il n'y a de condition d'existence d'emploi que pour le taux de 0 % et qu'il n'y a aucune condition de maintien de l'emploi, ni pour le 3 %, ni pour le 0 %).

Des conditions actuelles en matière de donation d'entreprise, seule a été maintenue l'exigence que les immeubles d'habitation détenus par une personne physique ne soient pas affectés à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation; cette condition, qui était déjà présente lors de la loi du 22 décembre 1998 créant ce taux réduit pour les donations d'entreprises, a d'ailleurs été étendue au droit de succession (voy. article 60 bis C. succ.), vu le souci d'éviter la dispersion du taux réduit en limitant son champ d'application aux biens immeubles affectés aux besoins de l'entreprise. Cependant, cette exclu-

sion a été limitée au cas de l'affectation effective à l'habitation et, en cas d'habitation partielle (comme, par exemple, un boucher exerçant son commerce au rez-de-chaussée de son habitation, ou encore un agriculteur habitant le corps de logis de sa ferme), l'exclusion ne joue que dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble utilisée à des fins d'habitation au moment de l'acte authentique de la donation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble à la même date; il s'agit donc d'une ventilation permettant que la partie professionnelle de l'immeuble soit néanmoins transmise avec application du taux réduit, en même temps que les éléments constitutifs du fonds de commerce ou de la branche d'activité.

Par ailleurs, dans le but susmentionné de simplification administrative, la rédaction fort lourde de l'acte authentique de donation, de par les nombreuses conditions de forme de l'article 140 ter actuel du Code (conditions d'ailleurs variables selon que l'activité est exercée par une personne physique ou une société), a été remplacée par l'exigence d'une déclaration, dans le corps de l'acte ou au pied de l'acte, que les conditions d'application du taux réduit sont réunies, ainsi qu'à l'annexe à l'acte d'une déclaration reprenant les indications indispensables à la vérification administrative de la bonne application du taux réduit, déclaration pouvant d'ailleurs être commune à plusieurs continuateurs; également dans un but de simplification administrative, le modèle de cette déclaration sera arrêté par le Gouvernement wallon, selon le même modèle que celui applicable en matière de droits de succession. On remarquera que, ce faisant, le Gouvernement répond à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle il n'appartient pas à la Région wallonne de fixer un montant d'amende ou le point de départ d'intérêts de retard, ces éléments ressortissant au service de l'impôt actuellement toujours assuré par le pouvoir fédéral et n'étant donc toujours pas de compétence régionale; en effet, vu cette déclaration dans le corps de l'acte, pour permettre la liquidation de l'impôt, l'inexactitude de cette déclaration entraîne actuellement l'application d'une amende fiscale égale au droit éludé, conformément à l'article 202, alinéa 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Après modification par le présent projet de décret, l'article 140 bis du Code recouvrira donc les étapes 1° et 2° susmentionnées, dans le raisonnement présidant à l'application du taux réduit applicable aux donations d'entreprises.

Article 21

Dans le but déjà souligné de simplification administrative, le Gouvernement propose de remplacer la

rédaction fort lourde de l'acte authentique de donation, de par les nombreuses conditions de forme de l'article 140 ter actuel du Code (conditions d'ailleurs variables selon que l'activité est exercée par une personne physique ou une société), par l'exigence du dépôt à l'administration de l'enregistrement, en même temps que l'acte à enregistrer, d'une déclaration reprenant les indications indispensables à la vérification administrative de la bonne application du taux réduit : le dépôt de cette déclaration est concrétisé par l'article 140 bis, § 2, 3°, du Code, tel que modifié par l'article 20 du présent projet de décret.

A la suite de cette nouveauté de forme, la présente disposition, en son point B., a pour objet d'effectivement abroger ces conditions de forme de l'article 140 ter du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cependant, il est également nécessaire d'effectuer une légère correction technique à l'article 140 ter, 3°, troisième tiret, a., du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel que modifié par l'article 30 du dernier décret-programme du 3 février 2005 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2005 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de décret ; en effet, à l'occasion de cette modification, le mot «actions» a été rayé par erreur et la présente disposition a pour objet de rétablir ce terme. C'est ce que tend à faire la présente disposition, en son point A.

Article 22

A la suite des modifications apportées aux articles 140 bis et 140 ter du Code, telles que décrites aux deux articles qui précèdent, cette disposition a pour objet une correction technique à l'article 140 quater du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, prévoyant l'enregistrement au taux normal des articles 131 et 131 bis en cas d'absence de satisfaction aux conditions de l'article 140 bis du Code au moment de l'enregistrement.

Article 23

Pour rappel, le Gouvernement propose une architecture des textes légaux qui soit plus compréhensible et cohérente pour le citoyen, de par l'application du même schéma, des mêmes conditions et des mêmes termes tant en succession qu'en donation :

- 1° détermination du champ d'application du taux réduit (article 140 bis, § 1^{er}, C. enr. ; voy. aussi article 60 bis, § 1^{er}, C. succ.) ;
- 2° détermination des conditions d'application du taux réduit, au moment de la donation (article 140 bis, § 2, C. enr., accompagné de l'abrogation des anciennes conditions de forme de l'article 140 ter C. enr., dont la mise en œuvre s'avère actuelle-

ment fort complexe à défaut d'harmonisation ; voy. aussi article 60 bis, § 1^{er} bis, C. succ.) ; à ce stade, l'absence d'une de ces conditions rend illégale l'application du taux réduit au moment de l'enregistrement de la donation d'entreprise ;

- 3° enfin, énumération des conditions du maintien du taux réduit pendant une période «probatoire» de cinq ans, suivant la date de la donation (article 140 quinquies, § 1^{er}, C. enr. ; voy. aussi article 60 bis, § 3, C. succ.) ; à ce stade, l'absence d'une de ces conditions durant la période de cinq ans suivant la donation rend dû le droit de donation au taux normal des articles 131 et 131 bis, au moment où l'une des conditions de maintien n'est plus remplie pendant cette période de cinq ans.

La présente disposition a pour objet de réformer l'article 140 quinquies du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour que cette dernière disposition recouvre donc l'étape 3° susmentionnée, dans le raisonnement présidant à l'application du taux réduit applicable aux donations d'entreprises.

Dans une harmonisation poussée avec la succession d'entreprise, ces conditions pour le maintien du taux réduit ont été ramenées à une exigence de maintien de l'activité, de l'emploi et du capital investi pendant cinq ans, et ce, de manière semblable à ce qui existe actuellement en matière de droits de succession et sans différence selon que l'activité donnée est exercée en personne physique ou en société. De plus, en droits de donation, les continueurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé à l'article 140 sexies du Code devront également fournir au receveur du bureau où l'acte a été enregistré, à l'issue de la période de cinq ans après le décès, une déclaration signée attestant que les conditions visées à l'article 140 quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, et alinéa 2, du Code, restent remplies. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de cette déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner ; dans un souci de simplification administrative, il s'agira d'une déclaration calquée sur celle applicable en matière de succession dans une entreprise.

Des conditions actuelles en matière de donation d'entreprise, seules ont été maintenues :

- l'exigence que les immeubles d'habitation détenus par une personne physique ne soient pas affectés à l'habitation pendant cette période de cinq ans ; rappelons que cette condition, qui était déjà présente lors de la loi du 22 décembre 1998 créant ce taux réduit pour les donations d'entreprises, a également été étendue au droit de succession (voy. article 60 bis C. succ.), pour les motifs exposés sous le commentaire de l'article ci-dessus modifiant l'article 140 bis du Code ; de par la prévision de cette condition

dans un nouvel alinéa 2 de l'article 140 quinquies, § 1^{er}, cette condition a toutefois été adaptée à la ventilation aujourd'hui permise à l'article 140 bis, § 1^{er}, 1^o, alinéa 2, du Code, avec un droit supplémentaire limité à l'immeuble lui-même et non plus à l'entièreté de la valeur du fonds de commerce ou de la branche d'activité;

- l'exigence que le siège de direction effective d'une société transmise ne soit pas transféré dans un Etat non membre de l'Union européenne.

Enfin, on remarquera que, pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle il n'appartient pas à la Région wallonne de fixer un montant d'amende ou le point de départ d'intérêts de retard, ces éléments ressortissant au service de l'impôt actuellement toujours assuré par le pouvoir fédéral et n'étant donc toujours pas de compétence régionale, le Gouvernement a conservé le préambule de l'alinéa 1^{er}, qui prévoit actuellement le montant de ces amendes et le point de départ des intérêts; en effet, ce texte est issu de la législation fédérale originaire de 1998 répondant donc à ce critère de répartition de compétence entre le pouvoir fédéral et le pouvoir régional.

Article 24

Cette disposition remet à jour la possibilité d'offrir de payer le taux au taux normal, actuellement déjà prévue par l'article 140 sexies du Code, par rapport aux modifications opérées aux autres dispositions applicables à la donation d'entreprise.

Article 25

Cette disposition abroge l'article 140 septies du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, dans la mesure où ce texte légal est actuellement relatif au non-respect du maintien de la propriété des titres d'entreprises cédés avec application du taux réduit, cette dernière condition ayant été abrogée.

Article 26

Cette disposition remet à jour l'article 140 octies du Code, prévoyant actuellement les déclarations portant sur un supplément de droits, par rapport aux modifications opérées aux autres dispositions applicables à la donation d'entreprise.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle il n'appartient pas à la Région wallonne de fixer un montant d'amende ou le point de départ d'intérêts de retard, ces éléments ressortissant au service de l'impôt actuellement toujours assuré par le pouvoir fédéral et n'étant donc toujours pas de compétence régionale, le Gouvernement a donc conservé cet article, qui prévoit actuellement le montant de ces amendes et

le point de départ des intérêts; en effet, ce texte est issu de la législation fédérale originaire de 1998 répondant donc à ce critère de répartition de compétence entre le pouvoir fédéral et le pouvoir régional.

SECTION 2 – TRANSMISSION D'ENTREPRISES EN DROITS DE SUCCESSION

Article 27

L'article 48-2 du Code des droits de succession contient un ancien taux réduit applicable aux transmissions d'entreprises. Ce régime a été instauré par une loi du 8 août 1980, soit bien avant le décret wallon de 1997 qu'a instauré le régime de l'article 60 bis du Code: cette ancienne disposition constitue donc, en quelque sorte, l'«ancêtre» des régimes préférentiels actuels.

Ce régime de l'article 48-2 prévoit que, lorsque la part recueillie par le conjoint ou le cohabitant légal survivant ou par un héritier en ligne directe dépasse 250.000,00 euros et se compose en tout ou en partie d'avoirs investis à titre professionnel par le défunt ou son conjoint ou son cohabitant légal dans une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, exploitée personnellement par eux ou conjointement par eux et par un ou plusieurs de leurs descendants, ces avoirs sont, dans la mesure où la part excède ainsi 250.000,00 euros, imposés au droit de succession à 22 % entre 250.000,00 euros et 500.000,00 euros et à 25 % au-delà de 500.000,00 euros. Cette disposition n'est applicable que si l'exploitation est poursuivie effectivement par les successeurs du défunt ou par certains d'entre eux.

Par souci de cohérence avec le régime de l'article 60 bis, et dans la mesure où ce régime de l'article 48-2 du Code ne paraît plus guère utilisé aujourd'hui au vu du différentiel de taux existant entre cet article 48-2 du Code (de 22 % à 25 %) et l'article 60 bis du Code (0 % ou 3 %), cet ancien régime peut donc être abrogé.

Cette disposition concrétise cette abrogation de l'article 48-2 du Code des droits de succession.

Article 28

Parallèlement à la réforme de la transmission d'entreprises sous son volet des droits de donation, opérée par la section 1ère du présent chapitre, le présent article a pour objet, dans la continuité de la réforme de la transmission des entreprises réalisée par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005, d'alléger davantage la fiscalité sur les droits de succession et sur les droits de donation, en cas de transmission d'entreprises. De plus, il ressort de la pratique des régimes de transmission d'entreprises en droits de

donation et en droits de succession que les conditions diffèrent encore trop selon le type de droit, essentiellement en ce qui concerne les obligations des héritiers comparées à celles des donataires après la succession ou la donation; il paraît donc important au Gouvernement de favoriser la transmission des entreprises par une forte simplification administrative de cette transmission d'entreprises, par une harmonisation pratiquement complète de ces régimes.

Le Gouvernement propose ainsi une architecture des textes légaux qui soit plus compréhensible et cohérente pour le citoyen, de par l'application du même schéma, des mêmes conditions et des mêmes termes tant en succession qu'en donation :

- 1° détermination du champ d'application du taux réduit (article 60 bis, § 1^{er}, C. succ.; voy. aussi article 140 bis, § 1^{er}, C. enr.);
- 2° détermination des conditions d'application du taux réduit, au moment du décès (article 60 bis, § 1^{er} bis, C. succ.; voy. aussi article 140 bis, § 2, C. enr., sachant que les anciennes conditions de forme de l'article 140 ter C. enr. sont également abrogées) ; à ce stade, l'absence d'une de ces conditions rend illégale l'application du taux réduit à la transmission de l'entreprise pour cause de décès ;
- 3° enfin, énumération des conditions du maintien du taux réduit pendant une période «probatoire» de cinq ans, suivant la date du décès (article 60 bis, § 3, C. succ.; voy. aussi article 140 quinquies, § 1^{er}, C. enr.); à ce stade, l'absence d'une de ces conditions durant la période de cinq ans suivant la date du décès rend dû le droit de succession au taux normal de l'article 48 du Code des droits de succession, au moment où l'une des conditions de maintien n'est plus remplie pendant cette période de cinq ans.

En ce qui concerne l'article 60 bis, § 1^{er} à § 1^{er} quater, la présente disposition a donc pour objet de réformer l'article 60 bis du Code des droits de succession, pour généraliser le taux de 0 %, aux mêmes conditions que celles actuellement applicables.

Néanmoins, en matière de succession, a été ajoutée au paragraphe 1^{er}, 1^o, alinéa 2, une exigence que les immeubles d'habitation détenus par une personne physique ne soient pas affectés à l'habitation à la date du décès; cette condition est en réalité issue de l'article 140 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel qu'il se présentait déjà lors de la loi du 22 décembre 1998 créant ce taux réduit pour les donations d'entreprises. Cette extension de cette exigence au droit de succession est motivée par le souci d'éviter la dispersion du taux réduit, en limitant son champ d'application aux biens immeubles affectés aux besoins de l'entreprise.

Cependant, cette exclusion a été limitée au cas de l'affectation effective à l'habitation et, en cas d'habitation partielle (comme, par exemple, un boucher exerçant son commerce au rez-de-chaussée de son habitation, ou encore un agriculteur habitant le corps de logis de sa ferme), l'exclusion ne joue que dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble utilisée à des fins d'habitation au moment du décès, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble à ce même moment; il s'agit donc d'une ventilation permettant que la partie professionnelle de l'immeuble soit néanmoins transmise avec application du taux réduit, en même temps que les éléments constitutifs du fonds de commerce ou de la branche d'activité.

Le paragraphe 2 a également été adapté pour ce qui concerne l'imputation des dettes, spécialement au vu de la possibilité de ventilation de la valeur vénale d'un immeuble partiellement affecté à l'habitation, tel que prévu au paragraphe 1^{er}, 1^o, alinéa 2.

En ce qui concerne les exigences à satisfaire pour maintenir le droit au taux réduit, il faut rappeler l'harmonisation poussée que le Gouvernement propose avec la donation d'entreprise. Sont donc confirmées les conditions essentielles du maintien du taux réduit de l'article 60 bis, à savoir une exigence de maintien de l'activité, de l'emploi (en Wallonie, dans le nouveau régime) et du capital investi pendant cinq ans, et ce, de manière semblable à ce qui existera en matière de droits de donation après vote du présent projet de décret et sans différence selon que l'activité transmise est exercée en personne physique ou en société. Néanmoins, parallèlement à l'ajout de l'article 60 bis, § 1^{er}, 1^o, du Code concernant les immeubles d'habitation, a été ajouté un alinéa 2 au paragraphe 3 de cet article 60 bis, en matière de succession, pour adapter à la ventilation permise au paragraphe 1^{er}, 1^o, alinéa 2, à l'exigence que les immeubles d'habitation détenus par une personne physique ne soient pas affectés à l'habitation pendant cette période de cinq ans, avec un droit supplémentaire limité à l'immeuble lui-même et non plus à l'entièreté de la valeur du fonds de commerce ou de la branche d'activité.

Cependant, concernant les paragraphes 3 à 6 de cet article 60 bis, il faut souligner les grandes nouveautés de ces textes en matière de succession d'entreprise :

- d'une part, le paragraphe 3, 4^o et 5^o, supprime le système de surveillance par voie de déclarations annuelles à déposer par les continuateurs durant la période «probatoire» de cinq ans, et le remplace par un système ne comportant plus qu'une seule déclaration récapitulative à l'issue de cette période de cinq ans, conjuguée avec une surveillance continue par l'administration désignée par le Gouvernement wallon pour lui permettre de demander les informations nécessaires lorsqu'apparaissent des indices

pouvant induire que les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, et alinéa 2, de l'article 60 bis ne seraient plus remplies; il s'agit donc d'une incontestable grande simplification administrative;

- d'autre part, le paragraphe 4, nouveau, précise les conséquences du non-respect des conditions du paragraphe 3 de l'article 60 bis; en lien avec le paragraphe 6, nouveau, il faut relever qu'au lieu du dépôt et du contrôle de déclarations annuelles pouvant donner lieu à la communication du non-respect des conditions par l'administration wallonne à l'administration fédérale des Finances, la suppression de ces déclarations annuelles va de pair avec l'obligation, dans le chef des continueurs, de déposer une déclaration dès lors qu'ils constatent qu'ils ne peuvent plus continuer à maintenir les conditions du paragraphe 3, et ce, directement à l'administration fédérale.

Ceci va incontestablement également dans le sens d'une simplification administrative, pour que les obligations fiscales et déclarations arrivent directement au bureau concerné par la régularisation;

- enfin, le paragraphe 5, nouveau, introduit, en matière de succession d'entreprise, la possibilité d'offrir de payer le taux au taux normal, actuellement déjà prévue en matière de donation d'entreprise par l'article 140 sexies du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Enfin, les nouveaux paragraphes 4 à 5 ont été adaptés à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle il n'appartient pas à la Région wallonne de fixer un montant d'amende ou le point de départ d'intérêts de retard, ces éléments ressortissant au service de l'impôt actuellement toujours assuré par le pouvoir fédéral et n'étant donc toujours pas de compétence régionale.

CHAPITRE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 29

Cet article règle l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de décret.

Le chapitre 1^{er} du projet de décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Il s'applique donc aux faits générateurs du droit d'enregistrement sur les donations de biens meubles se produisant à partir de ce jour de sa publication au *Moniteur belge*, à savoir:

- la date de la passation de l'acte authentique de donation, pour les actes passés devant un notaire belge et par conséquent soumis à l'obligation de l'enregistrement (article 19, 1^o, C. enr.);
- la date de l'enregistrement volontaire de l'acte authentique de donation, pour les actes passés devant un notaire étranger et par conséquent non soumis à l'obligation de l'enregistrement;
- la date de l'enregistrement volontaire de l'acte de donation, pour les actes autres qu'authentiques et non soumis à l'obligation de l'enregistrement.

Le chapitre 2 du projet de décret entre également en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Il s'applique donc également aux faits générateurs du droit de succession et de mutation par décès (à savoir le décès du *de cuius*), se produisant à partir de ce jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Le chapitre 3 du projet de décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et s'applique donc aux faits générateurs du droit de donation et du droit de succession survenus à partir de cette date, à l'exception de l'article 20, A., du présent projet de décret, correction technique à l'article 140 ter, 3^o, troisième tiret, a., du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel que modifié par l'article 30 du dernier décret-programme du 3 février 2005, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005, à savoir la date d'entrée en vigueur de cet article 30 du dernier décret-programme du 3 février 2005.

Enfin, il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat sur cette disposition, dûment adaptée.

PROJET DE DÉCRET

portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances,
de l'Équipement et du Patrimoine, après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – ADAPTATION DES TARIFS DES DROITS DE DONATION

Article premier

A l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié par l'article 32 de la loi du 22 décembre 1977, par l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2000, par l'article 42, 5°, de l'arrêté royal du 13 juillet 2001 et par l'article 1^{er} du décret-programme du 18 décembre 2003, les deux dernières colonnes du tableau II sont remplacées par ce qui suit :

«Entre toutes autres personnes	
a	b
p.c.	euros
30	
35	3.750,00
60	8.125,00
80	38.125,00
80	118.125,00»

Art. 2

Un article 131 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

«Art. 131 bis. – § 1^{er}. Par dérogation à l'article 131, pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit proportionnel de :

- 1° 3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ;
- 2° 5 % pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces ;
- 3° 7 % pour les donations à d'autres personnes.

§ 2. Lorsque la donation a pour objet des instruments financiers ou des instruments financiers connexes, au sens de l'article 2, 1° et 2°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, le tarif réduit du paragraphe 1^{er} n'est applicable que s'il s'agit :

1° d'instruments financiers ou d'instruments financiers connexes au sens de la loi du 2 août 2002 précitée, d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal, sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte ;

dans ce cas, le donataire doit déclarer, dans le corps de l'acte, que les conditions de l'alinéa précédent sont réunies ;

les donataires qui demandent l'application de cette disposition sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration compétente, l'objet social de la société ou de ses filiales, selon le cas, ainsi que la ventilation du chiffre d'affaires de la société ou de ses filiales, selon le cas, entre ses activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou forestières, sa profession libérale, charge ou office, et ses autres activités, pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte ;

en cas de déclaration inexacte, le tarif au taux normal de l'article 131, sous déduction du droit déjà payé, est exigible ;

2° d'instruments financiers ou d'instruments financiers connexes admis aux négociations sur un marché réglementé belge ou étranger au sens de l'article 2, 5° et 6°, de la même loi du 2 août 2002 ;

3° d'effets publics visés par l'article 21, III, du Code des droits de succession.

§ 3. Le tarif du paragraphe 1^{er} n'est pas applicable :

1° aux donations entre vifs d'une nue-propiété ou d'un usufruit sur des biens meubles autres que ceux visés par le paragraphe 2, 1°, 2° ou 3° ;

2° aux donations entre vifs de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive autre que celles visées à l'article 17, ou d'un terme suspensif, à moins que cette condition soit réalisée ou que ce terme soit échu au moment de la présentation à l'enregistrement.».

Art. 3

Un article 131 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

«Art. 131 ter. – § 1^{er}. Par dérogation à l'article 131, pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de la donation, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires qui en demandent l'application, d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

- sous la lettre a: le pourcentage applicable à la tranche correspondante;
- sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau relatif au tarif préférentiel pour les donations d'habitations

Tranche de la donation			
de euros	à inclus euros	a p.c.	b euros
0,01	25.000,00	1	–
25.000,01	50.000,00	2	250
50.000,01	175.000,00	5	750
175.000,01	250.000,00	12	7.000
250.000,01	500.000,00	24	16.000
au-delà de 500.000		30	76.000

§ 2. Pour l'application de cette disposition, la preuve du fait que le donateur avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le donateur n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale.

Par raison impérieuse de nature médicale au sens du présent article, on entend notamment un état de

besoin en soins dans le chef du donateur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou cohabitant légal, apparu après l'achat de l'habitation, qui a placé ce donateur dans l'impossibilité de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

§ 3. Pour les actes de donation soumis au droit du paragraphe 1^{er}, est exempt du droit de donation ce qui est donné à un donataire en ligne directe, entre époux, ou entre cohabitants légaux :

- à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros;
- à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque l'émolument brut de ce donataire, soumis au droit du paragraphe 1^{er}, n'excède pas 125.000,00 euros.

Le montant total exempté est imputé par priorité sur les tranches successives de l'émolument brut soumis au droit du paragraphe 1^{er}, en commençant par la plus basse.».

Art. 4

A l'article 132², alinéa 2, 3°, du même Code, remplacé par l'article 157 de la loi du 22 décembre 1989 et modifié par l'article 2 du décret du 18 décembre 2003, les mots «ou principalement» sont insérés entre le mot «exclusivement» et les mots «de l'adoptant».

Art. 5

Un article 132³, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

«Art. 132³. – Pour l'application de la présente section, sont assimilées à des donations en ligne directe, moyennant justifications à fournir par l'intéressé :

- 1° les donations entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne; cette assimilation s'opère également lorsque cette donation a lieu après le décès de ce conjoint ou de ce cohabitant légal;
- 2° les donations entre une personne et l'enfant qu'elle a élevé comme parent d'accueil au sens de l'article 1^{er}, 5°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ou comme tuteur, subrogé tuteur ou tuteur officieux au sens du titre X du livre I^{er} du Code civil, à la condition que l'enfant, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, ait reçu exclusivement ou principalement de cette personne, ou éventuellement de cette personne et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.».

Art. 5 bis

A l'article 133 du même Code, les alinéas 2 à 4 sont remplacés par l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans les cas suivants, la base imposable est déterminée comme suit :

- a. si la donation a pour objet des effets publics cotés en Bourse, la base imposable est déterminée par la valeur résultant du dernier prix courant publié par ordre du Gouvernement avant la date où le droit est devenu exigible ;
- b. si la donation a pour objet l'usufruit ou la nue-propriété d'un immeuble, la base imposable est déterminée de la manière indiquée aux articles 47 à 50 ;
- c. si la donation a pour objet l'usufruit de biens meubles établi sur la tête du donataire ou d'un tiers, la base imposable est le montant obtenu en multipliant le revenu annuel du bien, fixé de manière forfaitaire à 4 % de la valeur vénale de la pleine propriété des biens, par le coefficient porté au tableau de l'article 47, alinéa 1^{er}, et déterminé par l'âge de la personne sur la tête de laquelle l'usufruit est constitué, au jour de l'acte de donation.

Si l'usufruit de biens meubles est établi pour un temps limité, la base imposable est représentée par la somme obtenue en capitalisant au taux de 4 % le revenu annuel, compte tenu de la durée assignée à l'usufruit par la convention. Ce revenu annuel est fixé de manière forfaitaire à 4 % de la valeur vénale de la pleine propriété de ces biens. Le montant ainsi obtenu de la base imposable ne peut toutefois excéder, soit la valeur déterminée selon l'alinéa précédent, s'il s'agit d'un usufruit constitué au profit d'une personne physique, soit le montant de vingt fois le revenu annuel précité, s'il s'agit d'un usufruit constitué au profit d'une personne morale.

En aucun cas, il ne peut être assigné à l'usufruit une valeur supérieure aux quatre cinquièmes de la valeur vénale de la pleine propriété des biens meubles donnés.

Si l'usufruit est ou a été constitué sur la tête de deux ou plusieurs personnes avec droit d'accroissement ou de réversion, l'âge à prendre en considération pour la détermination du coefficient porté au tableau de l'article 47, alinéa 1^{er}, est celui de la personne la plus jeune ;

- d. en ce qui concerne les donations de la nue-propriété de biens meubles, la base imposable est la valeur vénale de la pleine propriété des biens, déduction faite de la valeur de l'usufruit déterminée selon le c. ci-dessus.

Toutefois, en cas d'application du taux réduit de l'article 131 bis à une donation de la nue-propriété de biens meubles dont l'usufruit est réservé par le donateur, la base imposable est la valeur vénale de la pleine propriété des biens ;

- e. si la donation a pour objet une rente ou une pension viagère, le droit est liquidé sur le montant annuel de la prestation multiplié par le coefficient porté au tableau de l'article 47, alinéa 1^{er}, et déterminé par l'âge du bénéficiaire, au jour de l'acte de donation ;
- f. si la donation a pour objet une rente perpétuelle, le droit est liquidé sur le montant annuel de la rente multiplié par vingt.».

Art. 6

L'article 134 du même Code est complété par les alinéas suivants :

«Dans la mesure où la donation est soumise au tarif de l'article 131, la charge est également imposée à titre de donation dans le chef du tiers selon les tarifs fixés à l'article 131.

Dans la mesure où la donation est soumise au tarif de l'article 131 ter, la charge est également imposée à titre de donation dans le chef du tiers selon les tarifs fixés à l'article 131 ter.».

Art. 7

A l'article 135, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par l'article 21 de l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, et modifié par l'article 158, 1°, de la loi du 22 décembre 1989, par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et par l'article 42, 5°, de l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les mots «fixé à l'article 131 et du droit fixé à l'article 131 ter,» sont insérés entre les mots «Le montant du droit» et les mots «liquidé à charge du donataire».

Art. 8

A l'article 136, alinéa 4, du même Code, le mot «légitimes» est supprimé.

Art. 9

A l'article 137 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1. les mots «soumise au droit de l'article 131 ou de l'article 131 ter,» sont insérés entre les mots «Pour déterminer le tarif applicable à la donation» et les mots «la base imposable de celle-ci» ;
2. les mots «soumises au droit de l'article 131 ou de l'article 131 ter,» sont insérés entre les mots «perception sur les donations» et les mots «déjà intervenues entre les mêmes parties».

Art. 10

A l'article 138¹ du même Code, modifié par l'article 160 de la loi du 22 décembre 1989, par

l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et par l'article 42, 5°, de l'arrêté royal du 13 juillet 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1. à l'alinéa 1^{er},
 - les mots «soumis au droit de l'article 131 et les actes de donation soumis au droit de l'article 131 ter,» sont insérés entre les mots «Les actes de donations» et les mots «, qu'ils soient obligatoirement» ;
 - les mots «soumises au droit de l'article 131 ou au droit de l'article 131 ter, et» sont insérés entre les mots «une ou des donations» et les mots «constatées par actes» ;
2. à l'alinéa 3, les mots «pour les actes de donation soumis au droit de l'article 131 ou de l'article 131 ter,» sont insérés entre les mots «prévues au présent article» et les mots «peuvent être faites».

Art. 11

A l'article 139 du même Code, les mots «ou du lien d'alliance ou de cohabitation légale, ou du statut de parent d'accueil,» sont insérés entre les mots «du degré de parenté» et les mots «entre le donateur et le donataire».

Art. 12

A l'article 140 du même Code, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1957, par l'article 4 de l'arrêté royal du 12 septembre 1957, par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 juillet 1961, par l'article 55 de la loi du 22 juillet 1970, par l'article 161 de la loi du 22 décembre 1989, par l'article 13 de la loi du 20 juillet 1990, par l'article 43 de la loi du 2 mai 2002 annulé par l'arrêt n° 45/2004 de la Cour d'arbitrage du 17 mars 2004, et par l'article 12 du décret-programme du 18 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1. l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

«Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131 bis sont réduits :

 - 1° à 5,5 % pour les donations faites :
 - aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Région wallonne ;
 - aux sociétés agréées par la Société wallonne du logement ;
 - au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ;
 - aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont

agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ;

- 1° bis à 0 % pour les donations faites :
 - à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Communauté germanophone ;
 - aux personnes morales de droit public créées par un décret des conseils des Région et Communautés citées au premier tiret ;
- 2° à 7 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique ;

3° à 100 euros pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations ou personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales :

4° à 1,10 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créées par elles sous forme d'association sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.» ;

2. à l'alinéa 2, les mots «Les réductions inscrites à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4°» sont remplacés par les mots «Les réductions inscrites à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4°». Les mots «et aux fondations visées à l'alinéa 1^{er}, 2°» sont ajoutés après les mots «aux personnes morales».

A l'alinéa 2, a., est ajouté, entre les mots «la personne morale» et le mot «doit», les mots «ou la fondation»

3. à l'alinéa 2, b., est ajouté, entre les mots «la personne morale» et le mot «doit», les mots «ou la fondation». Ensuite est ajouté l'alinéa suivant :

«Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque le donataire est une fondation privée, cette fondation privée doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature sociale, au moment de la donation ;» ;

A l'alinéa 2, c., est ajouté, entre les mots «la personne morale» et le mot «doit», les mots «ou la fondation». Ensuite, les mots «Lorsque la personne morale donataire mentionnée» sont remplacés par les mots «Lorsque le donataire» ;

4. cet article est complété par l'alinéa suivant :

«Lorsque le donataire mentionné aux deux premiers alinéas est une fondation privée valablement

constituée en Belgique ou valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elle relève, l'application du taux réduit est subordonnée au dépôt par la fondation, en même temps que l'acte où est mentionnée la donation, d'une attestation de l'agrément de cette fondation comme ayant un caractère social, demandé au Ministre des Finances de la Région wallonne. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de la demande de cet agrément.».

CHAPITRE 2 – ADAPTATION DES TARIFS DES DROITS DE SUCCESSION

Art. 13

L'article 54, 1^o, du Code des droits de succession, remplacé par l'article 3 du décret du 22 octobre 2003, est remplacé par la disposition suivante :

«1^o ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux visés à l'article 48 :

- à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros ;
- à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros.

Le montant total exempté est augmenté, en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, de 2.500,00 euros pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans et, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, de la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs.

Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé par priorité sur les tranches successives de la part nette dans un bien immeuble visé par le tarif spécifique de l'article 60 ter, en commençant par la plus basse, le solde étant éventuellement imputé sur les tranches successives de la part nette dans les autres biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau I, en commençant par la plus basse ;».

Art. 14

L'article 55 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 55. – Sont exempts des droits de succession et de mutation par décès, les legs faits :

- à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Communauté germanophone ;

- aux personnes morales de droit public créées par un décret des conseils des Région et Communautés citées au premier tiret.».

Art. 15

L'article 59 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 59. – Les droits de succession et de mutation par décès sont réduits :

1^o à 5,5 % pour les legs faits :

- aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Région wallonne ;
- aux sociétés agréées par la Société wallonne du logement ;
- au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ;
- aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie de quartiers ou association de promotion du logement ;

2^o à 7 % pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique.».

Art. 16

A l'article 60 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1. au paragraphe 1^{er}, les mots «Les articles 55 et 59 ne sont applicables» sont remplacés par les mots «L'article 59, 2^o, n'est applicable qu'aux» ;

2. au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, b., est ajouté l'alinéa suivant :

«Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque cette personne morale est une fondation privée, cette fondation privée doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature sociale, au moment de l'ouverture de la succession ;» ;

3. cet article est complété par le paragraphe suivant :

«§ 3. Lorsque la personne morale mentionnée au paragraphe 1^{er} est une fondation privée valablement constituée en Belgique ou valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elle relève, l'application du taux réduit est subordonnée au dépôt par la fondation, en même temps que la déclaration où est mentionné le legs recueilli, d'une attestation

de l'agrément de cette fondation comme ayant un caractère social, demandé au Ministre des Finances de la Région wallonne. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de la demande de cet agrément.».

Art. 17

Un article 60 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

«Art. 60 ter. – § 1^{er}. Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, par le conjoint ou le cohabitant légal du défunt, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation est fixé d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

- sous la lettre a: le pourcentage applicable à la tranche correspondante ;
- sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau relatif au tarif préférentiel
pour les parts nettes dans les habitations

Tranche de la donation		a	b
de euros	à inclus euros	p.c.	euros
0,01	25.000,00	1	–
25.000,01	50.000,00	2	250
50.000,01	175.000,00	5	750
175.000,01	250.000,00	12	7.000
250.000,01	500.000,00	24	16.000
au-delà de 500.000		30	76.000

§ 2. Pour l'application de cette disposition, la preuve du fait que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le défunt n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale.

Par raison impérieuse de nature médicale au sens du présent article, on entend notamment un état de besoin en soins dans le chef du défunt, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou

des enfants de son conjoint ou cohabitant légal, apparu après l'achat de l'habitation, qui a placé ce défunt dans l'impossibilité de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

§ 3. Par valeur nette, il faut entendre la valeur de la part dans l'habitation visée au paragraphe 1^{er}, diminuée du solde des dettes et des frais funéraires après imputation sur les biens visés par l'article 60 bis, comme prévu à l'article 60 bis, § 2, à l'exclusion de celles se rapportant spécialement à d'autres biens.».

Art. 18

A l'article 66 bis du Code des droits de succession, inséré par l'arrêté royal du 3 juillet 1939, il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

«La disposition de l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable :

- 1° aux donations de biens meubles ayant fait l'objet du droit proportionnel fixé à l'article 131 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- 2° aux donations d'entreprises ayant fait l'objet du droit réduit fixé à l'article 140 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.».

Art. 19

L'article 66 ter du Code des droits de succession, inséré par le décret du 17 décembre 1997, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 66 ter. – En cas d'application de l'article 60 ter, les parts des ayants droit dans les valeurs nettes visées à cet article sont ajoutées à leur part dans la valeur imposable des autres biens, pour l'application du tarif progressif de l'article 48 sur la transmission de ces autres biens.».

CHAPITRE 3 – SIMPLIFICATION DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES, POUR CE QUI CONCERNE LES DROITS DE SUCCESSION ET LES DROITS DE DONATION

SECTION PREMIÈRE – TRANSMISSION D'ENTREPRISES EN DROITS DE DONATION

Art. 20

L'article 140 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 140 bis. – § 1^{er}. Par dérogation aux articles 131 et 131 bis, le droit de donation est réduit à 0 % pour les donations d'entreprise, lorsque ces donations, constatées par acte authentique, ont pour objet :

1° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office.

Le droit fixé à l'article 131 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation. Le droit fixé à l'article 131 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation, dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble ;

2° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur :

- a. des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte authentique de la donation ;
- b. des créances sur une société visée au a. qui précède.

§ 2. La réduction du droit établie par le paragraphe 1^{er} est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

1° il doit s'agir d'une entreprise :

- soit occupant en Wallonie du personnel inscrit à l'Office national de la sécurité sociale, à la date de l'acte authentique de la donation ;
- soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main-d'œuvre occupée dans l'entreprise en Wallonie, sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants visée à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et sont en ordre de cotisation dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, à la date de l'acte authentique de la donation ;

2° lorsqu'il s'agit de titres et créances visés au paragraphe 1^{er}, 2° :

- l'ensemble des titres transmis doit représenter au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale, à la date de l'acte authentique de la donation ;
- au cas où l'ensemble des titres qui ont été transmis représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat doit en outre être conclu pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, et porter sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale. Dans ce pacte d'actionariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées à l'article 140 quinquiés, § 1^{er} ;

3° le donataire demandant l'application du droit réduit doit déclarer, dans le corps de l'acte ou au pied de l'acte, que les conditions du présent article sont réunies et annexer à l'acte une déclaration signée dont le Gouvernement de la Région wallonne détermine le modèle, ainsi que les pièces devant l'accompagner ; lorsque l'acte concerne plusieurs continueurs, ces derniers peuvent déposer une déclaration commune signée par chacun d'eux.

Pour l'application de la présente sous-section, ce donataire demandant l'application du droit réduit et faisant cette déclaration, est dénommé «continueur».

§ 3. Par «titres», il faut entendre :

- a. les actions, parts bénéficiaires, droits de souscription et parts d'une société ;
- b. les certificats se rapportant à des titres visés sous a. :
 - lorsqu'ils sont émis par des personnes morales qui ont leur siège dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen et qui sont propriétaires des titres auxquels se rapportent les certificats ;
 - lorsque l'émetteur des certificats exerce tous les droits attachés aux titres auxquels ils se rapportent, en ce compris le droit de vote ;
 - et lorsque ce certificat constate, au bénéfice de son titulaire, le droit d'exiger de l'émetteur propriétaire des titres tout produit et revenu attaché aux titres visés par l'opération de certification.

§ 4. Par «créances», il faut entendre tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par le donateur à une société dont il possède des titres, lorsque ce prêt a un lien direct avec les besoins de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, de la profession libérale ou de la charge ou office, exercée soit par la société elle-même, soit par la société elle-même et ses filiales.

Sont toutefois exclues les créances précitées, dans la mesure où le montant nominal total des créances excède la partie du capital social qui est réellement libérée et qui n'a fait l'objet ni d'une réduction ni d'un remboursement, dans le chef du donateur, à la date de l'acte authentique de donation. Les bénéficiaires, autres que les bénéficiaires distribués et imposés comme tels, qui sont incorporés au capital, ne sont pas considérés comme du capital libéré.».

Art. 21

A. A l'article 140 ter du même Code, 3°, troisième tiret, a., du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005, le mot «actions» est inséré entre les mots «le droit réel dont il est titulaire sur les» et les mots «ou parts faisant l'objet de la donation».

B. Le même article 140 ter du même Code est abrogé.

Art. 22

A l'article 140 quater du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998, les mots «aux articles 140 bis et 140 ter» sont remplacés par les mots «à l'article 140 bis».

Art. 23

A l'article 140 quinquies du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005, dont le texte actuel formera le paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

1. il est inséré un paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit :

«§ 1^{er}. Le droit réduit de l'article 140 bis n'est maintenu qu'à condition que :

1° l'entreprise poursuive une activité pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée à l'article 140 bis, § 1^{er}, 1°, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées à l'article 140 bis, § 1^{er}, 2°, a. ;

2° le total du nombre de travailleurs dans l'entreprise en Wallonie et du nombre de personnes indépendantes liées à titre principal à l'entreprise en Wallonie et en ordre de cotisation dans le cadre de leur statut social des travailleurs indépendants, exprimé en unités de temps plein et au moins égal à une unité de temps plein, soit maintenu au moins à 75 %, et ce, en moyenne d'année en année durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée à l'article 140 bis, § 1^{er}, 1°, soit dans le chef de la

société elle-même ou de la société et de ses filiales visées à l'article 140 bis, § 1^{er}, 2°, a.

Si le nombre total obtenu dépasse une unité et n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5 ;

3° les avoirs investis dans une activité, une profession libérale ou une charge ou office visés à l'article 140 bis, § 1^{er}, 1°, ou le capital social d'une société visée à l'article 140 bis, § 1^{er}, 2°, ne diminuent pas à la suite de prélèvements ou de distributions au cours des cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation ;

4° le siège de direction effective de la société ne soit pas transféré, durant les cinq ans à compter de l'acte authentique de la donation, dans un Etat non membre de l'Union européenne ;

5° les continueurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé à l'article 140 sexies fournissent au receveur du bureau où l'acte a été enregistré, à l'issue de la période de cinq ans après le décès visée aux 1° à 4° ci-dessus, une déclaration signée attestant que les conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus et à l'alinéa 2 restent remplies. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de cette déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner.

Pour ce qui concerne les droits réels sur des biens immeubles transmis avec le bénéfice du droit réduit prévu à l'article 140 bis, § 1^{er}, 1°, ce droit réduit n'est également maintenu qu'à la condition que ces biens immeubles ne soient pas affectés à l'habitation, partiellement ou totalement, pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation. En cas d'affectation nouvelle partielle à l'habitation du bien immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit, le droit réduit n'est toutefois retiré que dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble nouvellement affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit.» ;

2. au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

– à l'alinéa 1^{er}, les mots «du donataire, lorsque ce dernier:» sont remplacés par les mots «du continueur, à partir du moment où les conditions du paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies, sauf si ce continueur a fait usage de la possibilité d'offrir de payer le droit dû prévue par l'article 140 sexies, avant ce moment.» ;

– à l'alinéa 1^{er}, les a., b. et c. sont abrogés ;

– les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 24

A l'article 140 sexies du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1. le mot «donataire» est remplacé par le mot «continuateur» ;
2. les mots «l'activité doit être poursuivie ou le droit réel sur les actions ou parts doit être maintenu» sont remplacés par les mots «les conditions de l'article 140 quinquies, § 1^{er}, doivent être maintenues et avant l'arrivée du moment mentionné à l'article 140 quinquies, § 2.».

Art. 25

L'article 140 septies du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005, est abrogé.

Art. 26

A l'article 140 octies du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1. à l'alinéa 1^{er}, les mots «à l'article 140 quinquies» sont remplacés par les mots «à l'article 140 quinquies, § 2,» ;
2. à l'alinéa 2, le mot «donataire» est remplacé par le mot «continuateur».

SECTION 2 – TRANSMISSION D'ENTREPRISES EN DROITS DE SUCCESSION

Art. 27

L'article 48-2 du Code des droits de succession, inséré par la loi du 8 août 1980 et modifié par le décret du 14 novembre 2001 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001, est abrogé.

Art. 28

L'article 60 bis du même Code est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 60 bis. – § 1^{er}. Par dérogation à l'article 48, le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 0 %, pour l'obtention d'une part nette dans une entreprise, lorsque la succession ou la liquidation du régime matrimonial consécutive au décès :

1° comprend un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le *de cuius*, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité industrielle, commerciale, artisa-

nale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office .

Le droit fixé à l'article 48 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment du décès. Le droit fixé à l'article 48 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment du décès, dans la mesure de la part dans cette partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble ;

2° comprend un droit réel sur :

- a. des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment du décès du *de cuius* ;

- b. des créances sur une société visée au a. qui précède.

§ 1^{er} bis. La réduction du droit établie par le paragraphe 1^{er} est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

1° il doit s'agir d'une entreprise :

- soit occupant en Wallonie du personnel inscrit à l'Office national de la sécurité sociale, à la date du décès ;
- soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main-d'œuvre occupée dans l'entreprise en Wallonie, sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants visée à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et sont en ordre de cotisation dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, à la date du décès ;

2° lorsqu'il s'agit de titres et créances visés au paragraphe 1^{er}, 2° :

- l'ensemble des titres transmis doit représenter au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale, à la date du décès ;
- au cas où l'ensemble des titres qui ont été transmis représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat doit en outre être conclu pour une période minimale de cinq ans à compter de la date du décès, et porter sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée

générale. Dans ce pacte d'actionnariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées au paragraphe 3;

3° les héritiers, légataires et donataires demandant l'application du droit réduit doivent remettre au receveur compétent, au plus tard en même temps que la déclaration de succession, une attestation délivrée par le Gouvernement de la Région wallonne qui confirme que les conditions requises sont remplies pour les héritiers, légataires et donataires y mentionnés.

Pour l'application du présent article, ces héritiers, légataires et donataires demandant l'application du droit réduit et titulaires de cette attestation sont dénommés «continueurs».

Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de la demande et de la délivrance de ladite attestation, ainsi que les pièces devant l'accompagner.

§ 1^{er} ter. Par «titres», il faut entendre :

- a. les actions, parts bénéficiaires, droits de souscription et parts d'une société;
- b. les certificats se rapportant à des titres visés sous a. :
 - lorsqu'ils sont émis par des personnes morales qui ont leur siège dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen et qui sont propriétaires des titres auxquels se rapportent les certificats;
 - lorsque l'émetteur des certificats exerce tous les droits attachés aux titres auxquels ils se rapportent, en ce compris le droit de vote;
 - et lorsque ce certificat constate, au bénéfice de son titulaire, le droit d'exiger de l'émetteur propriétaire des titres tout produit et revenu attaché aux titres visés par l'opération de certification.

§ 1^{er} quater. Par «créances», il faut entendre tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par le défunt à une société dont il possède des titres, lorsque ce prêt a un lien direct avec les besoins de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, de la profession libérale ou de la charge ou office, exercée soit par la société elle-même, soit par la société elle-même et ses filiales.

Sont toutefois exclues les créances précitées, dans la mesure où le montant nominal total des créances excède la partie du capital social qui est réellement libérée et qui n'a fait l'objet ni d'une réduction ni d'un remboursement, dans le chef du défunt, à la date de son décès. Les bénéfices, autres que les bénéfices distribués et imposés comme tels, qui sont incorporés au capital, ne sont pas considérés comme du capital libéré.

§ 2. Par «part nette», il faut entendre la valeur de l'ensemble des droits réels sur les biens visés au para-

graphe 1^{er}, 1^o, ou la valeur des droits réels sur les titres et créances visés au paragraphe 1^{er}, 2^o, diminuée des dettes et des frais funéraires, à l'exclusion :

- des dettes se rapportant spécialement à d'autres biens que ceux transmis avec application du droit réduit;
- des dettes se rapportant spécialement à un bien immeuble partiellement transmis avec application du droit réduit au vu de son affectation partielle à l'habitation, et ce, dans la même proportion que celle existant entre la part dans cette partie de l'immeuble utilisée pour l'habitation, et la valeur vénale totale de l'immeuble.

§ 3. Le droit réduit du paragraphe 1^{er} n'est maintenu qu'à condition que :

1^o l'entreprise poursuive une activité pendant au moins cinq ans à compter de la date du décès du *de cuius*, soit dans le chef de l'entreprise visée au paragraphe 1^{er}, 1^o, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées au paragraphe 1^{er}, 2^o, a. ;

2^o le total du nombre de travailleurs et de personnes indépendantes satisfaisant aux conditions du paragraphe 1^{er} bis, 1^o, exprimé en unités de temps plein et au moins égal à une unité de temps plein, soit maintenu au moins à 75 %, et ce, en moyenne d'année en année durant les cinq premières années à compter de la date du décès du *de cuius*, soit dans le chef de l'entreprise visée au paragraphe 1^{er}, 1^o, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées au paragraphe 1^{er}, 2^o, a.

Si le nombre total obtenu dépasse une unité et n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5;

3^o les avoirs investis dans une activité, une profession libérale ou une charge ou office visés au paragraphe 1^{er}, 1^o, ou le capital social d'une société visée au paragraphe 1^{er}, 2^o, ne diminuent pas à la suite de prélèvements ou de distributions au cours des cinq premières années à compter de la date du décès du *de cuius*;

4^o les continueurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé au paragraphe 5 fournissent, à l'issue de la période de cinq ans après le décès visée aux 1^o à 3^o ci-dessus, une déclaration signée attestant que les conditions visées aux 1^o à 3^o ci-dessus et à l'alinéa 2 restent remplies. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de cette déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner;

5^o à toute réquisition des agents désignés par le Gouvernement wallon au cours de la période de cinq ans après le décès visée aux 1^o à 3^o ci-dessus, les continueurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû

tel que visé au paragraphe 5 communiquent par écrit, dans le mois de la date d'envoi de la demande, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, les éléments établissant que les conditions pour bénéficier du droit réduit restent remplies, lorsque des indices peuvent induire que les conditions visées aux 1° à 3° ci-dessus ou à l'alinéa 2 ne seraient plus remplies.

La demande précise ces indices pouvant induire que les conditions visées aux 1° à 3° ci-dessus ou à l'alinéa 2 ne seraient plus remplies.

Pour ce qui concerne les droits réels sur des biens immeubles transmis avec le bénéfice du droit réduit prévu au paragraphe 1^{er}, 1°, ce droit réduit n'est également maintenu qu'à la condition que ces biens immeubles ne soient pas affectés à l'habitation, partiellement ou totalement, pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date du décès du *de cuius*. En cas d'affectation nouvelle partielle à l'habitation du bien immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit, le droit réduit n'est toutefois retiré que dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble nouvellement affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit.

§ 4. Sauf cas de force majeure, le droit dû conformément aux articles 48 à 60 devient exigible à charge des continueurs, à partir du moment où les conditions du paragraphe 3 ne sont plus remplies, sauf pour les continueurs qui ont fait usage de la possibilité d'offrir de payer le droit dû prévue par le paragraphe 5, alinéas 1^{er} et 2, avant ce moment.

Lorsque le droit dû conformément aux articles 48 à 60 devient exigible en application de l'alinéa précédent, les continueurs doivent déposer, au bureau qui a perçu le droit réduit, une nouvelle déclaration au sens de l'article 37, dans le délai de l'article 40 à compter de l'expiration de l'année au cours de laquelle l'une des causes de déduction de ce droit dû est intervenue.

§ 5. Tout continueur qui a bénéficié de la réduction du droit peut offrir de payer le droit dû conformément aux articles 48 à 60, avant l'expiration du délai de cinq ans pendant lequel les conditions du paragraphe 3 doivent être maintenues et avant l'arrivée du moment mentionné au paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, le continueur qui a bénéficié de la réduction du droit doit déposer, au bureau de l'enregistrement qui a perçu le droit réduit, une nouvelle déclaration au sens de l'article 37, déterminant la consistance et la valeur des biens pour lesquels il désire acquitter le droit dû conformément aux articles 48 à 60.

§ 6. Les déclarations prescrites par les paragraphes 4 et 5, signées par le ou les continueurs concernés, sont faites en deux exemplaires, dont l'un reste déposé au bureau de l'enregistrement et l'autre est envoyé par le ou les continueurs concernés, revêtu d'un accusé de réception de cette nouvelle déclaration par le bureau de l'enregistrement, au service du Gouvernement wallon qui a délivré l'attestation visée au paragraphe 1^{er} bis, 3°.

Ces déclarations mentionnent les nom, prénoms, date de naissance et de décès et dernier domicile du *de cuius*, le fait nouveau qui détermine la déduction du droit dû conformément aux articles 48 à 60 et tous les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt.»

CHAPITRE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 29

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception :

- de son chapitre 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;
- de l'article 21, A., qui produit ses effets au 1^{er} janvier 2005.

Namur, le 1^{er} décembre 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

ELIO DI RUPO

Le Ministre du Budget, des Finances,
de l'Équipement et du Patrimoine,

MICHEL DAERDEN

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L. 39.076/2

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 12 septembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret «portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession», a donné le 3 octobre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Aucune des pièces jointes au dossier n'atteste de l'accomplissement de la procédure de concertation prévue par les articles 8 à 11 de l'Accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû.

Si ce n'est chose faite, il y a lieu de procéder à cette concertation et de donner connaissance au Parlement wallon des éventuelles remarques du Ministre fédéral sur l'applicabilité technique des modifications projetées.

Fondement juridique**Dispositif****Article 2**

(Article 131 bis en projet du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe)

1. La disposition finale de l'article 131 bis, § 2, 1^o, alinéa 3, en projet, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est rédigée comme suit :

«(...) en cas de déclaration inexacte, le tarif au taux normal de l'article 131, sous déduction du droit déjà payé, est exigible et le donataire encourt une amende égale aux droits complémentaires».

Tirer les conséquences qui s'attachent à une déclaration inexacte est une opération qui se situe dans la phase de contrôle de la base imposable et de l'impôt. Cette opération relève donc du service de l'impôt au sens de l'article 5, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (1). C'est donc le législateur fédéral qui est resté compétent pour adopter les règles en la matière (2). En conséquence, cette phrase doit être omise.

2. Au paragraphe 3, 2^o, de la disposition examinée, les mots «au moment de la présentation à l'enregistrement visée au paragraphe 1^{er}» ne paraissent pas adéquats dès lors que l'article 131 bis, § 1^{er}, en projet, ne vise pas directement une «présentation à l'enregistrement».

Il serait sans doute plus judicieux ou bien d'omettre les mots «visée au paragraphe 1^{er}» ou bien de faire référence à la «présentation à l'enregistrement» visée par l'article 6 du Code.

Article 3

(Article 131 ter en projet du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe)

1. Selon son commentaire, cette disposition entend introduire en Région wallonne un tarif réduit des droits d'enregistrement pour les donations portant sur un immeuble destiné à l'habitation lorsque la donation est effectuée en ligne directe, entre époux et entre

(1) Voir Cour d'arbitrage, arrêt n° 72/2005 du 20 avril 2005, considérant B.6., dernier alinéa.

(2) Voir, pour un exemple comparable, Cour d'arbitrage, arrêt n° 128/98 du 9 décembre 1998, considérant B.8.4., alinéa 2; dans cette affaire, la Région flamande avait adopté une disposition prévoyant qu'en cas de non-respect des conditions mises au maintien d'un tarif réduit en matière de droits de succession, le tarif normal augmenté des intérêts légaux serait appliqué. Relativement au principe de cette majoration, la Cour a estimé que «le législateur décréto a pris une mesure qui se rapporte à la procédure de perception, qui relève de la compétence du législateur fédéral».

cohabitants, à l'image de ce qui a été fait en Région de Bruxelles-Capitale par l'article 7 de l'ordonnance du 20 décembre 2002 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le commentaire de l'article rappelle à cet égard les objectifs que le législateur ordonnantiel entendait poursuivre, à savoir :

«Le Gouvernement bruxellois a proposé cette mesure en la motivant essentiellement eu égard au souci de favoriser l'installation d'habitants à revenus moyens et de jeunes ménages dans la Région bruxelloise, ce qui présentait selon lui un certain nombre d'avantages sur les plans fiscal et financier (revenus complémentaires pour les communes via les centimes additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques, augmentation du produit d'autres impôts qui reviennent à la Région, rénovation du patrimoine immobilier, diminution d'immeubles abandonnés et amélioration de l'environnement urbain, augmentation du produit régional pour différents secteurs de la vie économique, diminution du trafic dû aux navetteurs).».

Ces motivations, qui apparaissent propres à la Région de Bruxelles-Capitale, ne peuvent justifier la mesure en projet dès lors que, contrairement à la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne ne dispose pas d'un territoire restreint au sein duquel les prix de l'immobilier seraient plus élevés que dans les Régions avoisinantes, raison pour laquelle il y aurait lieu d'attirer des ménages qui ne seraient plus en mesure de s'y installer; la Région wallonne ne subit pas non plus les inconvénients liés à un trafic généré par des navetteurs.

Plus fondamentalement, il y a lieu de noter que la disposition examinée introduit une mesure fiscale qui n'est pas comparable au régime instauré par l'article 7 de l'ordonnance du 20 décembre 2002, précitée.

En effet, elle s'en distingue notamment par les éléments suivants :

- le régime à l'examen porte sur la donation de «l'immeuble familial» (le donateur doit y avoir sa résidence depuis cinq ans au moins à la date de la donation), alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale, la réduction des droits est accordée en cas de donation d'un immeuble, peu importe qu'il s'agisse ou non de «l'immeuble familial»;
- le régime à l'examen n'impose pas au donataire d'établir sa résidence dans l'immeuble qu'il reçoit, alors que cette condition est imposée en Région de Bruxelles-Capitale, conformément à la logique qui inspirait le projet et rappelée ci-dessus de voir de jeunes ménages s'établir effectivement dans la Région de Bruxelles-Capitale;

- le régime à l'examen ne conditionne pas l'octroi du taux réduit au fait que le donataire ne soit par ailleurs pas propriétaire d'un autre immeuble destiné à l'habitation, alors que cette condition est imposée en Région de Bruxelles-Capitale.

Il résulte notamment de ces éléments que la mesure envisagée diffère fondamentalement de celle adoptée par la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui explique que les justifications empruntées au projet bruxellois ne sont pas de nature à fournir une explication quant au but poursuivi par la mesure en projet.

Or de telles justifications relatives à la *ratio legis* de cette mesure sont nécessaires pour déterminer si les distinctions qu'opère le projet sont ou non admissibles au regard du principe d'égalité devant l'impôt (3).

Il conviendrait donc que les travaux préparatoires du décret en projet fassent apparaître le but qui est poursuivi par la disposition visant à accorder une réduction des droits d'enregistrement sur les donations d'immeuble; pour permettre à la Cour d'arbitrage d'exercer un éventuel contrôle, il y aura lieu de justifier, au regard du principe d'égalité, pourquoi ce régime fiscal favorable ne vaut que lorsqu'il s'agit d'une donation :

- en pleine propriété;
- d'un immeuble dans lequel le donateur avait sa résidence depuis au moins cinq ans au moment de la donation.

A défaut de connaître le but poursuivi par la disposition examinée, le Conseil d'Etat n'est en tout état de cause pas à même d'apprécier si les deux conditions posées à l'octroi du régime fiscal de faveur sont conciliables avec le principe d'égalité devant la loi fiscale.

2. La notion de «force majeure» a une portée précise en droit, portée que l'alinéa 3 du paragraphe 2 de la disposition examinée tend à dénaturer. Il serait plus adéquat de compléter l'alinéa 2 en y visant aussi des raisons impérieuses de nature médicale et de prévoir, à l'alinéa 3, que «l'état de besoin en soins» envisagé par cet alinéa constitue «une raison impérieuse de nature familiale, sociale ou médicale» plutôt qu'un cas de force majeure.

(3) Sur ce point, voir J.-C. Scholsem, *L'égalité devant la Cour d'arbitrage*, Liber amicorum prof. em. E. Krings, Bruxelles, Story Scientia, 1991, p. 773 : «Le but de la loi devient le critère principal, sinon exclusif, du jugement porté en matière d'égalité.» (cité par F. Delperée, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 207).

Article 12

(Article 140 en projet du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe)

1. L'article 140, alinéa 1^{er}, 1^o, dernier tiret, en projet, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe réserve un régime fiscal favorable aux donations faites en faveur de sociétés anonymes ou coopératives lorsque de telles sociétés donataires sont situées en Région wallonne, en n'accordant pas un avantage fiscal identique aux donations qui seraient faites en faveur d'une personne morale située dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui aurait usé de son droit à prester librement en Région wallonne des services «ayant pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations y assimilées, ainsi que de leur équipement mobilier approprié», le projet apporte au principe de la liberté de prestation des services, dont peut se prévaloir cette personne morale en vertu des articles 49 et 50 du Traité C.E., une entrave que l'exposé des motifs ne justifie par aucune raison impérieuse d'intérêt général. Le projet doit être revu afin soit de supprimer cette entrave, soit de la justifier adéquatement au regard des exigences issues du droit européen.

2. Le 2^o de la disposition examinée, qui insère un 1^o bis dans l'article 140, alinéa 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, amène à s'interroger sur le sens que l'auteur du projet entend donner aux mots «aux organismes publics de la Région wallonne» utilisés au deuxième tiret du 1^o bis en projet.

Si l'on s'en tient au commentaire de l'article 12, on pourrait penser que ces mots visent, non pas seulement les organismes publics dépendant de la Région wallonne *stricto sensu* (dans cette acception, le deuxième tiret rendrait d'ailleurs inutile le troisième tiret du 1^o bis dans la mesure où les «sociétés régionales wallonnes créées par un décret du Parlement wallon» sont des organismes publics de la Région wallonne), mais l'ensemble des organismes publics situés en Région wallonne et qui ne dépendent pas d'une commune ou d'une province (les établissements publics dépendant des communes et provinces étant déjà explicitement visés au 1^o du même article 140); en effet, le commentaire indique que l'article 12 du projet vise de manière générale «(...) l'alignement de la réduction des droits de donation pour les dons à un certain nombre d'organismes publics, sur le fait que la Flandre a limité cette réduction aux organismes situés en Flandre».

Si tel était le sens du deuxième tiret du 1^o bis, il conviendrait de le mettre en rapport avec les considé-

rants B.16.3. à B.16.7. de l'arrêt n^o 128/98 du 9 décembre 1998 de la Cour d'arbitrage desquels il résulte que le législateur décentral flamand ne peut, s'agissant des organismes publics ne dépendant pas des communes et des provinces, exiger qu'ils soient situés dans la Région flamande pour bénéficier d'un taux favorable.

Le même raisonnement étant transposable au cas d'espèce, le deuxième tiret du 1^o bis ne peut se lire que comme concernant exclusivement les organismes publics dépendant de la Région wallonne, c'est-à-dire les organismes créés sur la base de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par conséquent, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité du troisième tiret du 1^o bis puisque les organismes y visés sont déjà couverts par le deuxième tiret du même 1^o bis, deuxième tiret qui doit viser les «organismes publics dépendant de la Région wallonne».

3. Au 5^o de la disposition examinée (article 140, alinéa 2, b., du Code), sachant qu'en application de l'article 27 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, une fondation privée poursuit toujours un but désintéressé qui, à lui seul, pourrait éventuellement justifier que les donations faites à son profit soient enregistrées à un taux réduit, le commentaire de l'article devrait expliquer pourquoi, lorsqu'une donation est consentie en faveur d'une telle fondation, le taux réduit de 7 % ne s'applique que si celle-ci poursuit des objectifs de nature sociale.

4. Au 6^o, les mots «et auprès du bureau compétent en vertu des articles 39 et 40» doivent être omis.

En effet, d'une part, on imagine mal qu'il y ait lieu de produire une attestation auprès d'un bureau qui ne serait pas le bureau compétent pour la recevoir.

D'autre part, en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Région wallonne est compétente pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de l'impôt concerné. Cette compétence emporte celle de préciser les éléments dont il est tenu compte pour décider qu'une personne remplit ou non les conditions pour bénéficier de l'application d'un tarif réduit. Il en résulte que ne suscitent aucune objection les dispositions par lesquelles le projet entend soumettre l'application du taux réduit à la production d'une attestation qui sera délivrée par la Région wallonne selon les modalités que déterminera le Gouvernement wallon.

Par contre, tant que l'Etat assure le service de l'impôt concerné, il reste, en application de l'article 5, § 3, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, préci-

tée, seul compétent pour établir les règles de procédure liées audit service. La Région wallonne n'est donc pas compétente pour désigner le bureau auprès duquel l'attestation que vise cette disposition doit être produite.

Article 14

Cet article appelle *mutatis mutandis* la même observation que celle émise au point 2 sous l'article 12.

Article 15

L'article 59, 1^o, dernier tiret, en projet, du Code des droits de succession soulève *mutatis mutandis* la même difficulté que celle évoquée dans l'observation 1 sous l'article 12 du projet.

Article 16

1. L'article 60, § 2, b., dernier alinéa, en projet, du Code des droits de succession appelle *mutatis mutandis* la même observation que celle formulée au point 3 sous l'article 12.
2. L'article 60, § 3, en projet, du Code des droits de succession appelle *mutatis mutandis* la même observation que celle formulée au point 4 sous l'article 12.

Article 17

1. Il est renvoyé à l'observation 1 sous l'article 3 concernant la nécessité pour les travaux préparatoires de faire apparaître la *ratio legis* de cette disposition et de justifier, dans le respect du principe d'égalité, les conditions qu'elle pose à l'octroi du tarif réduit.
2. Sous la réserve de ce qui est observé au point 2 sous l'article 3, la section de législation ne s'explique pas les raisons pour lesquelles la rédaction de l'alinéa 2, du paragraphe 2, de l'article 60 ter, en projet, du Code des droits de succession diffère de celle de l'article 131 ter, § 2, alinéas 2 et 3, en projet, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 23

Cet article appelle une observation similaire à l'observation 1 formulée sous l'article 2.

A l'article 140 quinquies, § 2, alinéa 2, en projet, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les mots «sous peine d'une amende égale à ce droit, au bureau qui a perçu le droit réduit.» doivent être omis car ils règlent une question liée au service de l'impôt, ce qui relève de la compétence de l'Etat fédéral en application de l'article 5, § 3, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

Par ailleurs, l'auteur du projet devrait veiller à établir, dans le commentaire de l'article, que l'article 140 quinquies, § 2, du Code, lu en combinaison avec les articles 140 sexies (article 24 du projet) et 140 octies (article 26 du projet) et avec le considérant B.8.4. de l'arrêt n^o 128/98 du 9 décembre 1998 de la Cour d'arbitrage, n'empiète pas sur les compétences de l'Etat fédéral relatives à l'établissement des règles de procédure liées au service de l'impôt, c'est-à-dire le processus de l'établissement de la base imposable, le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent (tant administratif que judiciaire), la perception et le recouvrement de l'impôt (en ce compris les frais et intérêts).

Article 29

Pour avoir un sens, l'alinéa 1^{er} doit prévoir que le chapitre IV du projet entre également en vigueur le jour de la publication du décret au *Moniteur belge*.

*
* *

La chambre était composée de

Messieurs : Y. KREINS,	président de chambre,
J. JAUMOTTE,	
Madame : M. BAGUET,	conseillers d'Etat,
Monsieur : H. BOSLY,	assesseur de la section de la législation,
Madame : B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

Le Greffier,	Le Président,
B. VIGNERON	Y. KREINS

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS
AU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHÈQUE ET DE GREFFE,
ET AU CODE DES DROITS DE SUCCESSION

Exposé des motifs

Les objectifs de la réforme matérialisée par le présent avant-projet de décret visent à alléger la fiscalité régionale, réinjecter des capitaux dans l'économie et ainsi susciter la création d'activités, renforcer les mesures décidées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon et accroître la simplification administrative.

Pour ce faire, il se propose d'agir dans trois domaines :

- les donations de biens meubles ;
- l'adaptation du tarif normal des droits de succession et des droits de donation ;
- les transmissions d'entreprises.

Depuis l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, la Région wallonne est, en vertu des articles 3, alinéa 1^{er}, 4^o et 8^o, et 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, compétente pour modifier, non seulement le taux d'imposition et les exonérations, mais encore la base d'imposition :

- des droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès de non-habitants du Royaume, au sens de l'article 5, § 2, 4^o, de ladite loi ;
- des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, au sens de l'article 5, § 2, 8^o, de ladite loi.

1. Donation de biens meubles

La Région wallonne peut donc utiliser ces compétences institutionnelles pour abaisser le taux des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles.

Une telle baisse peut être envisagée dans la mesure où, dans la pratique, les donations de biens meubles donnant lieu à l'imposition de droits de donation se produisent rarement. L'on peut en effet éviter cet impôt facilement et de manière tout à fait légale en ne faisant pas enregistrer un don manuel (sans document officiel) ou une donation constatée devant un notaire étranger. Cependant, les règles relatives aux donations enregistrées contribuent à la paix des familles et à la sécurité juridique des parties. En outre, rendre les

donations entre vifs de biens meubles plus attrayantes en remplaçant le tarif progressif actuel par un tarif non progressif, élargira également l'assiette fiscale en matière de droits de donation, engendrant de ce fait un impact budgétaire positif.

Le Gouvernement wallon est d'avis qu'un tel abaissement des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles doit obéir à un objectif supérieur. Le Gouvernement constate que la donation d'une personne à une autre personne, avant le décès du donateur, a indéniablement un effet positif sur l'économie, de par le réinvestissement du produit de cette donation. Il convient donc d'encourager les donateurs potentiels à transmettre une partie de leur patrimoine aux personnes qui leur sont chères, pour que ces dernières puissent en disposer librement avant le décès du donateur ; en effet, une telle donation a souvent lieu au moment où les donataires entendent faire des dépenses importantes, telles qu'un investissement immobilier, le rachat d'un fonds de commerce ou d'une activité économique ou encore un apport d'argent frais dans une activité qu'ils exercent déjà.

La raison essentielle pour laquelle le Gouvernement wallon vous propose le présent projet de décret réduisant les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles, est l'impact positif que les nouvelles dispositions décrétales produiront sur l'économie wallonne ainsi que sur les finances de la Région.

2. Adaptation du tarif normal des droits de succession et des droits de donation

La région peut aussi utiliser ses compétences institutionnelles pour adapter le tarif normal des droits de succession et des droits de donation.

Les donations entre vifs de biens meubles ne pouvant bénéficier des mesures envisagées supra, ainsi que les donations entre vifs de biens immeubles, continuent d'être frappées d'un droit proportionnel de donation, d'après un tarif progressif par tranches.

Il est proposé de limiter le taux maximum à 80 % au lieu de 90 % et d'adapter les tarifs des droits de succession et de donation, de manière générale, en matière de dons et legs aux organismes publics.

De plus, il est proposé d'encourager la donation et la succession de l'habitation familiale par un taux favorable.

3. Transmission d'entreprises

Enfin, un dernier volet du présent avant-projet de décret est consacré à un approfondissement et à une simplification des obligations fiscales en matière de transmission d'entreprise. Ce volet parachève ainsi le mouvement amorcé par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative de la Région wallonne.

Commentaire des articles

CHAPITRE 1^{er} – ADAPTATION DES TARIFS DES DROITS DE DONATION

Article 1^{er}

Le Code des droits d'enregistrement prévoit un tarif spécifique pour toutes les donations de biens meubles et immeubles présents, quels que soient leur forme, leur objet ou leurs modalités et nonobstant la manière dont elles sont effectuées (art. 131 C. enr.). Ce droit est calculé sur la valeur vénale des biens donnés, en principe sans distraction des charges (art. 133 C. enr.).

Par la modification de ce tarif normal des droits de donation, actuellement prévu à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le Gouvernement propose la modification du tarif normal des droits de donation sur les donations entre toutes autres personnes, pour que le taux maximal des droits de donation en Wallonie ne dépasse plus 80 %.

En effet, l'arrêt n° 107/2005 de la Cour d'arbitrage, du 22 juin 2005, a annulé le taux de 90 % prévu dans la catégorie de successibles «Entre étrangers», par le décret du 22 octobre 2003 modifiant les articles 48 et 54 du Code des droits de succession. Or, ce même tarif a été transposé dans les droits de donation de l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, par le décret-programme du 18 décembre 2003.

Dans la mesure où l'annulation par la Cour d'arbitrage ne concerne que le droit de succession et dans la mesure où le Gouvernement wallon entend tirer toutes les conséquences de cette annulation, il propose de garder la cohérence entre le droit de succession et le droit de donation, en supprimant dès maintenant le taux de 90 % prévu par le droit de donation.

Article 2

Le Code des droits d'enregistrement prévoit un tarif spécifique pour toutes les donations de biens meubles et immeubles présents, quels que soient leur forme, leur objet ou leurs modalités et nonobstant la

manière dont elles sont effectuées (art. 131 C. enr.), sachant que ce tarif est modifié par l'article 1^{er} du présent décret. Ce droit est calculé sur la valeur vénale des biens donnés, en principe sans distraction des charges (art. 133 C. enr.).

a. Généralités

Par l'insertion d'un article 131 bis dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le Gouvernement propose l'insertion, dans le même Code, d'un tarif réduit pour les donations entre vifs de biens meubles. Ce taux serait fixé à :

1° 3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ;

2° 5 % pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces ;

3° 7 % pour les donations à d'autres personnes.

Cependant, il est évident que ce taux réduit ne sera d'application que si la donation est enregistrée. Or, conformément à l'article 19, 1° et 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ne sont obligatoirement enregistrables, en cette matière, que :

- les actes de notaires belges ;
- les actes sous seing privé ou les actes notariés passés à l'étranger, translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique.

De ce fait, même si les cessions de biens meubles ne sont en principe pas visées par les droits d'enregistrement, les donations doivent faire l'objet d'un enregistrement dans la mesure où l'article 19, 1°, C. enr. rend obligatoire l'enregistrement des actes des notaires.

Néanmoins, même lorsque l'enregistrement n'est pas *obligatoire*, un acte ou un écrit peut être présenté *volontairement* à l'enregistrement : dans ce cas, le droit est dû au taux prévu au tarif pour l'opération y consignée.

Ne sont donc pas soumis au droit d'enregistrement sur les donations, les dons manuels, à savoir les contrats réels existant de par le seul fait de la tradition des biens donnés, c'est-à-dire par la remise des objets donnés (biens meubles corporels), en manière telle que le donataire trouve son titre de propriété dans la possession desdits objets. La validité d'un don manuel ne requiert donc aucune formalité spécifique entraînant l'obligation de l'enregistrement de ce don. De ce fait, une reconnaissance unilatérale par le donateur ne sera jamais relative qu'à la reconnaissance du fait d'avoir donné des biens meubles corporels à une autre personne non signataire, et cette reconnaissance ne formera pas titre de ce don ; cette reconnaissance pourra donc être enregistrée au droit fixe général de 25 euros pour donner date certaine au don (date cer-

taine intéressante pour fixer une présomption de point de départ au délai de 3 ans mentionné ci-dessous pour les droits de succession), et non au droit proportionnel sur les donations. Par contre, la reconnaissance par le donataire d'avoir reçu des biens mobiliers corporels à titre de don manuel, de telle autre personne, même non signataire de l'acte, devra être enregistrée selon le tarif des droits de donation, lorsqu'elle peut être considérée comme faite dans le but de créer un titre ou à former preuve du don manuel (Cours des droits d'enregistrement, Min. Finances, 2000, n° 146, p. 88, et n° 458, p. 375. Déc. adm. n° E.E./79.545 du 14 juin 1966, *Rép. R.J.*, n° E 12/08-01. Déc. adm. n° E.E./79.524 du 1^{er} août 1966, *Rép. R.J.*, n° E 12/08-02. Cass., 29 juin 1989, *R.G.E.N.*, n° 23.778; *F.J.F.*, 1990, p. 103).

Ne sont pas non plus soumises au droit d'enregistrement sur les donations, les donations indirectes, à savoir les donations réalisées par le biais d'actes neutres ou abstraits, et définitifs. Il s'agit donc d'actes qui ne révèlent pas a priori leur cause (à savoir le fait qu'ils sont faits à titre gratuit ou à titre onéreux), mais qui réalisent un dessaisissement définitif du donateur (par exemple, une remise de dette, ou un virement bancaire à la condition qu'aucune mention ne figure en communication sur le virement, vu que ce dernier doit rester «neutre»).

De ce fait,

- soit l'acte entre dans l'une des deux obligations d'enregistrement mentionnées à l'article 19 du Code des droits d'enregistrement : dans ce cas, pour cet enregistrement obligatoire, il y a application du tarif des droits de donation, au taux normal de l'article 131 ou au taux réduit du nouvel article 131 bis proposé, lorsque l'acte mentionne une donation entre vifs ;
- soit l'acte n'entre pas dans l'une des deux obligations d'enregistrement mentionnées à l'article 19 du Code des droits d'enregistrement, mais l'acte est volontairement enregistré (par exemple, il s'agit d'un acte sous seing privé, non passé devant notaire, et ne mentionnant pas de transmission d'immeuble, ou il s'agit d'un acte passé devant un notaire étranger) : dans ce cas, pour cet enregistrement facultatif, il y a également application du tarif des droits de donation, au taux normal de l'article 131 ou au taux réduit du nouvel article 131 bis proposé (dans ce dernier cas, uniquement pour les actes authentiques passés devant un officier public étranger), lorsque l'acte mentionne une donation entre vifs ;
- soit l'acte n'entre pas dans l'une des deux obligations d'enregistrement mentionnées à l'article 19 du Code des droits d'enregistrement, et l'acte n'est pas volontairement enregistré, ou il n'y a tout simplement pas d'acte écrit de donation (par exemple,

en cas de don manuel de biens meubles corporels ou de donation indirecte) : dans ce cas, même lorsqu'il y a effectivement eu une donation, le droit d'enregistrement ne s'applique tout simplement pas à cet acte ou à ce transfert physique de biens meubles.

Cette soumission au droit d'enregistrement sur les donations a des conséquences en matière de droits de succession. En effet, selon l'article 7 du Code des droits de succession (voy. aussi l'article 8, alinéa 6, 1^o, du même Code), les biens dont l'Administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession acquittés à raison desdits biens. S'il est établi par l'Administration ou par les héritiers et légataires que la libéralité a été faite à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée.

De ce fait, outre l'avantage de donner date certaine et incontestable à la donation (ce qui facilite justement la preuve de la date de la donation et, partant, la preuve du délai de trois ans), l'enregistrement de la donation fait échapper au droit de succession les biens donnés dans les trois ans précédant le décès. De plus, le Gouvernement propose que la base sur laquelle le droit d'enregistrement a été ou doit être perçu du chef de ces donations ne s'ajoute plus, ni à l'émolument successoral des intéressés pour déterminer le droit progressif de succession ou de mutation par décès applicable à cet émolument (désactivation dans ce cas de l'art. 66 bis C. succ.), ni à la base des donations postérieures pour déterminer le droit progressif d'enregistrement sur les donations (limitation de l'article 137 C. enr. aux donations soumises au taux normal de l'article 131 du même Code).

b. Conditions du taux réduit proposé

Au vu de ce qui précède, le taux réduit a donc pour conséquence de soumettre la donation entre vifs de biens meubles à un taux fortement réduit par rapport au taux des droits de donation sur les autres biens et par rapport au taux des droits de succession et de mutation par décès.

Cependant, un tel abaissement des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles doit obéir à un objectif supérieur, à savoir le fait que la donation d'une personne à une autre personne, avant le décès du donateur, a indéniablement un effet positif sur l'économie. Le taux réduit a donc pour objectif d'encourager les donateurs potentiels à transmettre une partie de leur patrimoine aux personnes

qui leur sont chères, pour que ces dernières puissent en disposer librement avant le décès du donateur.

De ce fait, le Gouvernement propose de limiter ce nouveau taux réduit des droits de donation, selon les conditions suivantes requises pour ouvrir l'accès au taux réduit du nouvel article 131 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

1° La donation doit être pure et simple, en ce sens qu'elle ne peut être affectée d'une condition suspensive autre que celles visées à l'article 17 du Code des droits d'enregistrement, ou d'un terme suspensif, à moins que cette condition soit réalisée ou que ce terme soit échu au moment de la présentation à l'enregistrement.

En cas de donation sous condition suspensive, l'acte ne donne lieu qu'au droit fixe général de 25 euros aussi longtemps que la condition n'est pas accomplie. Lorsque la condition se réalise, le droit auquel l'acte est tarifé est dû, sauf imputation du droit déjà perçu. Il est calculé d'après le tarif en vigueur à la date où il eût été acquis à l'Etat si ledit acte avait été pur et simple et sur la base imposable déterminée en fonction du Code des droits d'enregistrement, considérée à la date de l'accomplissement de la condition (art. 16 C. enr.).

L'objectif de cette limitation est d'empêcher que l'utilisation du taux réduit ne soit couplée avec certains mécanismes de planification successorale qui aboutissent à ce que le donateur donne effectivement des biens meubles à un donataire avec application du taux réduit, tout en gardant effectivement le pouvoir de disposer, utiliser et jouir des biens donnés jusqu'à son décès; en effet, dans la période précédant la réalisation de la condition ou l'échéance du terme, le donateur reste plein propriétaire des biens donnés. Même si une telle planification successorale est tout à fait légale, le Gouvernement estime qu'elle ne cadre pas avec l'objectif poursuivi de dessaisissement effectif et immédiat par le donateur, au profit du donataire, tel que poursuivi par le taux réduit. Une telle donation affectée d'une condition ou d'un terme suspensifs, non encore réalisée ou échu au moment de la présentation à l'enregistrement, doit donc continuer à relever du taux normal du droit de donation inscrit à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

2° Dans le même esprit que la limitation du 1° ci-dessus, la donation ne peut concerner des biens meubles grevés d'un usufruit, à moins qu'il ne s'agisse de biens meubles visés par l'article 131 bis, § 2, 1°, 2° ou 3° (à savoir des titres cotés et des titres d'entreprises exerçant une activité économique, et ce dans un souci de cohérence avec l'article 140 bis du Code, qui autorise quant à lui la donation au tarif

réduit des droits réels sur ces titres, en vue d'assurer la continuité de la gestion de l'entreprise). Sont donc exclus, tant les actes de donation d'une nue-propriété, que les actes comportant une réserve d'usufruit au profit du donateur ou au profit d'un tiers.

L'objectif de cette limitation est également d'empêcher que l'utilisation du taux réduit ne soit couplée avec certains mécanismes de planification successorale qui aboutissent à ce que le donateur donne effectivement des biens meubles à un donataire avec application du taux réduit, tout en gardant effectivement le pouvoir de disposer (en cas de quasi-usufruit), utiliser et jouir des biens donnés jusqu'à son décès; d'ailleurs, en cas d'usufruit sur des biens foncibles (tels que des valeurs monétaires), il s'agit d'un quasi-usufruit dans lequel le donateur reste plein propriétaire des biens donnés jusqu'à son décès (art. 587 du Code civil). Même si une telle planification successorale est tout à fait légale, le Gouvernement estime de nouveau qu'elle ne cadre pas avec l'objectif poursuivi de dessaisissement effectif et immédiat par le donateur, au profit du donataire, tel que poursuivi par le taux réduit. Une telle donation de biens meubles grevés d'un usufruit doit donc continuer à relever du taux normal du droit de donation inscrit à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

3° Lorsque la donation a pour objet des instruments financiers ou des instruments financiers connexes, au sens de l'article 2, 1° et 2°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, Le tarif réduit n'est applicable que s'il s'agit :

– de titres, au sens de l'article 140 bis, § 3, du Code, et d'obligations et autres titres de créances, négociables sur le marché des capitaux et visés par l'article 2, 1°, b., de la loi du 2 août 2002 précitée, d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte ;

dans ce cas, le donataire doit déclarer sur l'honneur, dans l'acte, que les conditions de l'alinéa précédent sont réunies ;

les donataires qui demandent l'application de cette disposition sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration compétente, l'objet social de la société ou de ses filiales, selon le cas, ainsi que la ventilation du

chiffre d'affaires de la société ou de ses filiales, selon le cas, entre ses activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou forestières, sa profession libérale, charge ou office, et ses autres activités, pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte; en cas de déclaration inexacte, le tarif au taux normal de l'article 131, sous déduction du droit déjà payé, est exigible et le donataire encourt une amende égale aux droits complémentaires;

- d'instruments admis aux négociations sur un marché réglementé belge ou étranger au sens de l'article 2, 5° et 6°, de la même loi du 2 août 2002;
- d'effets publics visés par l'article 21, III, du Code des droits de succession.

Cette limitation a pour objectif d'empêcher l'utilisation du taux réduit proposé par un apport en société d'un patrimoine composé des biens immeubles en principe soumis au taux normal de l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, suivi d'une donation des titres de cette société immobilière ou de patrimoine; en effet, un tel procédé en arriverait à écarter l'application du taux normal de l'article 131 du Code par le jeu du taux réduit de l'article 131 bis, ce que le Gouvernement souhaite éviter. En particulier, en dehors des titres cotés, il faut donc que la société dont les titres sont transmis avec application du taux réduit, exerce, à titre principal pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, ou une profession libérale ou une charge ou office. Par les mots «à titre principal pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte», il faut entendre l'activité qui est mentionnée dans les statuts de la société et qui est prépondérante, réellement et habituellement exercée par la société pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte, notamment au vu de l'origine du chiffre d'affaires de la société; cette activité prépondérante doit donc consister en une activité susmentionnée, et non dans une autre activité par exemple de simple gestion de patrimoine. A cet égard, il convient de remarquer les précisions suivantes :

- le chiffre d'affaires de la société n'est pas nécessairement le critère principal de cette distinction, mais il n'est qu'un des critères, parmi d'autres, selon le cas d'espèce, permettant d'identifier l'activité prépondérante réellement et habituellement exercée par la société;

- l'objet social principal peut être contrôlé par l'administration compétente, par exemple par référence aux mentions figurant dans la Banque carrefour des entreprises ou par la demande au donataire de la ventilation du chiffre d'affaires de la société entre ses différentes activités;
- par les mots «pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte», il faut entendre que cette condition susmentionnée doit être remplie pour l'exercice comptable en cours au moment de l'acte, ainsi que pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte.

Par ailleurs, on relèvera que, lorsque cette disposition mentionne des comptes consolidés d'une société et de ses filiales, ces termes doivent être interprétés au sens des articles 108 à 121 du Code des sociétés.

Article 3

L'article 7 de l'ordonnance du 20 décembre 2002, modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, a introduit dans la Région de Bruxelles-Capitale un taux réduit des droits de donation pour les donations d'habitations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants.

Le Gouvernement bruxellois a proposé cette mesure en la motivant essentiellement eu égard au souci de favoriser l'installation d'habitants à revenus moyens et de jeunes ménages dans la Région bruxelloise, ce qui présentait selon lui un certain nombre d'avantages sur le plan fiscal et financier (revenus complémentaires pour les communes via les centimes additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques; augmentation du produit d'autres impôts qui reviennent à la Région; rénovation du patrimoine immobilier, diminution d'immeubles abandonnés et amélioration de l'environnement urbain; augmentation du produit régional pour différents secteurs de la vie économique; diminution du trafic dû aux navetteurs).

Le Gouvernement wallon propose d'instaurer également en Wallonie un tel tarif réduit.

La présente disposition a donc pour objet d'instaurer par l'insertion d'un nouvel article 131 ter dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, comme à Bruxelles, un tel taux réduit applicable à la donation de l'habitation familiale, et ce de manière similaire au tarif réduit que le Gouvernement propose également d'instaurer dans le Code des droits de succession par une autre disposition du présent projet de décret.

Par analogie avec les droits de succession, cet avantage fiscal ne vaut uniquement que pour les donations en ligne directe, entre époux ou entre cohabi-

tants légaux, afin de renforcer la cohésion familiale et de maintenir le patrimoine dans la famille.

On remarquera que, par rapport au taux réduit bruxellois, le taux wallon proposé fusionne les taux bruxellois de 5,3 % et de 6 %, applicables de 50.000 euros à 175.000 euros, en un seul taux de 5 % également applicable de 50.000 euros à 175.000 euros, ce qui représente une économie de 900 euros pour le citoyen wallon.

Articles 4 et 5

Complémentaire au taux réduit des droits de donation du nouvel article 131 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, proposé, la modification de l'article 132² du même Code et l'insertion d'un nouvel article 132³ dans ce même Code entend transposer en matière de droits de donation, une assimilation déjà insérée dans le Code des droits de succession par un décret du 22 octobre 2003.

En effet, alors que cela a été supprimé en matière de droits de succession par le décret précité, il existe toujours, en matière de droits de donation, une différence de traitement entre les enfants d'un seul et même ménage, selon que :

- ces enfants sont les enfants du donateur (soit «par voie naturelle», soit par adoption) ; dans ce cas, le tarif des droits de donation applicable est celui en ligne directe ;
- ces enfants ne sont pas les enfants du donateur mais sont ses beaux-enfants (enfants de l'époux(se) ou du cohabitant du donateur) ; cette situation se présente effectivement de plus en plus souvent, à la suite de veuvage ou de divorce suivi d'un remariage ou d'une nouvelle cohabitation ; dans ce cas, le tarif des droits de donation applicable est celui des autres personnes.

Il s'agit donc d'assimiler les enfants d'un autre lit aux enfants du lit du donateur, ainsi que d'ouvrir l'accès à la ligne directe aux donations entre des enfants et les personnes ayant eu avec eux un lien de parent à enfant durant six années ininterrompues avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

Article 6

De la même manière qu'en Flandre et à Bruxelles, l'article 134 du Code des droits d'enregistrement est complété d'une disposition anti-abus. L'exemple suivant illustre la problématique.

Un père fait don à son fils Y d'un bien immobilier (valeur vénale = 200.000 euros), avec charge pour Y de donner à sa sœur Z une somme de 100.000 euros.

Si l'article 134 restait inchangé, la somme à payer à Z serait déduite de l'émolument brut de Y dans la

donation et imposée dans le chef de Z comme donation. Y, qui reçoit un bien immobilier, est alors taxé sur 100.000 euros selon le tarif progressif actuel de l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, et Z, qui reçoit une somme d'argent, sur 100.000 euros selon le nouveau tarif fixe prévu au nouvel article 131 bis du même Code.

Si X avait fait don du bien immobilier à ses enfants Y et Z en indivision, Y et Z auraient dû payer le tarif progressif en ligne directe sur leur part dans le bien immobilier.

A défaut de cet article 6 du présent décret, la technique de la donation avec charge serait donc une solution simple pour éviter en partie l'impôt dû normalement, en jouant sur la différence des taux d'application sur les biens immobiliers et les biens meubles introduite par le présent décret.

Dès lors, il a été ajouté un deuxième alinéa à l'article 134 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, par lequel, dans l'exemple donné, bien que Z reçoive une somme d'argent par le biais de la donation avec charge, cette somme sera imposée en totalité au tarif progressif en ligne directe sur les biens immobiliers tel que prévu à l'article 131 du Code.

De même, suite à l'instauration d'un autre taux réduit pour les biens immobiliers familiaux à l'article 131 ter du Code, la même disposition anti-abus de droit a été ajoutée par un troisième alinéa à l'article 134 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, par lequel, dans l'exemple donné, bien que Z reçoive une somme d'argent par le biais de la donation avec charge, cette somme sera imposée en totalité au tarif progressif en ligne directe sur les biens immobiliers tel que prévu à l'article 131 ter du Code.

Article 7

De la même manière qu'en Flandre et à Bruxelles, les modifications incluses dans le présent projet de décret impliquent que les réductions prévues à l'article 135 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ne seront plus accordées que pour des donations visées par le tarif progressif de l'article 131 ou de l'article 131 ter du même Code.

Article 8

Cet article 8 du présent projet de décret a pour objet une correction technique à l'article 136, alinéa 4, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, au vu de la suppression de la distinction entre enfants «naturels» et enfants «légitimes». En effet, si le mot «légitimes» a été abrogé à l'alinéa 1^{er} de cet article 136 par la loi du 22 décembre 1989, celle loi a omis de supprimer le même mot à l'alinéa 4

de cette disposition. Ce que l'article 8 du présent projet de décret propose de rectifier.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 du présent projet de décret ont pour objet de limiter aux donations visées par l'article 131 et par l'article 131 ter du Code, tous deux relatifs à des biens immeubles, l'application de la réserve de progressivité de l'article 137 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

L'article 9 du présent projet de décret vise donc à garantir que la base imposable d'une donation soumise au taux progressif de l'article 131 ou de l'article 131 ter du Code, est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations soumises au droit de l'article 131 ou au droit de l'article 131 ter du Code, déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

L'article 10 du présent projet de décret vise également à garantir l'efficacité de la mention des précédentes donations dans les actes de donations soumis au droit de l'article 131 du Code ou de l'article 131 ter du Code.

Article 11

Cette disposition a pour objet une correction technique à l'article 139 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, rendue plus importante encore par la distinction en fonction du lien entre le donateur et le donataire, telle que prévue au nouveau taux réduit de l'article 131 bis du Code.

En effet, ce n'est pas seulement le lien de parenté qui peut influencer le taux applicable des articles 131, 131 bis et 131 ter du Code, mais également un lien d'alliance entre conjoint ou un lien de cohabitation légale. Une déduction identique d'une amende doit donc être réservée en cas de désignation inexacte de ces liens entre le donateur et le donataire, qu'il s'agisse d'un lien de parenté ou d'un lien d'alliance ou de cohabitation légale.

Article 12

Cette disposition a pour objet l'alignement de la réduction des droits de donation pour les dons à un certain nombre d'organismes publics, sur le fait que la Flandre a limité cette réduction aux organismes situés en Flandre.

Il s'agit donc de modifier l'article 140 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, essentiellement pour limiter le champ d'application de

cette disposition aux institutions et organismes situés en Wallonie.

On remarquera que, par analogie avec le nouvel article 55 du Code des droits de succession, dont la modification est également proposée par le présent projet de décret, l'article 140, alinéa 1^{er}, 1^o bis, nouveau, du Code prévoit un taux réduit à 0 % pour les donations à la Région wallonne, aux organismes publics de la Région wallonne et aux sociétés régionales wallonnes créées par voie de décret.

Cette disposition a également pour intention, d'inclure les fondations privées dans le taux applicable aux asbl (les fondations d'utilité publique restant incluses dans le taux réduit de 6,6 % de l'alinéa 1^{er}, 1^o, de cet article 140). Cependant, on remarquera que, en vertu des alinéas 2 et 3, nouveau, de ce même article 140, ce taux réduit est réservé aux fondations privées exerçant une activité à caractère social. Est ainsi une telle fondation privée à caractère social, une fondation constituée en vue de pourvoir à l'entretien d'une personne handicapée de son vivant. De plus, ce taux réduit est subordonné à un agrément de cette fondation, comme fondation à caractère social, par le Ministre des Finances de la Région wallonne.

CHAPITRE 2 – ADAPTATION DES TARIFS DES DROITS DE SUCCESSION

Article 13

L'article 54, 1^o, du Code des droits de succession prévoit une exemption des droits de succession, essentiellement pour ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux visés à l'article 48 du même Code :

- à concurrence de la première tranche de 12.500,00 euros ;
- à concurrence de la deuxième tranche de 12.500,01 euros à 25.000,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros.

Cette disposition doit être adaptée à l'instauration d'un taux spécifique pour les immeubles familiaux à l'article 60 ter, nouveau, du Code, par le présent décret.

Il s'agit de prévoir que ces abattements de l'article 54, 1^o, du Code sont imputés par priorité sur la part nette dans un bien immobilier visé par le tarif spécifique de l'article 60 ter du même Code, le solde étant éventuellement imputé sur part nette dans les autres biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau I, du même Code.

Article 14

Cette disposition a pour objet l'alignement de la réduction des droits de succession pour les legs à l'Etat, sur le fait que la Flandre a limité cette réduction aux legs à la Communauté et à la Région flamande.

Il s'agit donc de modifier l'article 55 du Code des droits de succession, essentiellement pour limiter le champ d'application de cette disposition aux institutions et organismes dépendant de la région wallonne.

Article 15

Cette disposition a pour objet l'alignement de la réduction des droits de succession pour les legs à un certain nombre d'organismes publics, sur le fait que la Flandre a limité cette réduction aux organismes situés en Flandre.

Il s'agit donc de modifier l'article 59 du Code des droits de succession, essentiellement pour limiter le champ d'application de cette disposition aux institutions et organismes situés en Wallonie.

Cette disposition a également pour intention, d'inclure les fondations privées dans le taux applicable aux asbl (les fondations d'utilité publique restant incluses dans le taux réduit de 6,6 % du 1^o, de cet article 59). Cependant, on remarquera que, en vertu de l'article 60 du même Code, modifié par l'article suivant du présent décret, ce taux réduit est réservé aux fondations privées exerçant une activité à caractère social. Est ainsi une telle fondation privée à caractère social, une fondation constituée en vue de pourvoir à l'entretien d'une personne handicapée de son vivant. De plus, ce taux réduit est subordonné à un agrément de cette fondation, comme fondation à caractère social, par le Ministre des Finances de la Région wallonne.

Article 16

Cette disposition a pour objet d'adapter le texte actuel de l'article 60 du Code des droits de succession, aux modifications susmentionnées apportées par le présent projet de décret aux articles 55 et 59 du même Code.

Article 17

Dans la même logique que concernant le nouvel article 131 ter du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, cette disposition insère dans le Code des droits de succession, un taux spécifique à la transmission pour cause de mort d'une habitation familiale.

Article 18

Cette disposition modifie l'article 66 bis du Code des droits de succession pour prévoir qu'une donation de biens meubles qui a été enregistrée et pour laquelle les droits de donation ont été acquittés, reste entièrement en dehors du calcul des droits de succession, même si le donateur décède endéans les trois ans du don.

Il s'agit donc de «désactiver» cette réserve de la progressivité du taux pour toutes les donations soumises à un taux fixe, non progressif par tranches, à savoir tant pour la donation de biens meubles que pour la donation d'entreprises.

Par ailleurs, en ce qui concerne la donation d'entreprise, cette disposition rencontre également l'intention du Gouvernement d'encourager la transmission de l'entreprise, avant le décès du donateur.

Article 19

Dans la même logique que la modification de l'article 66 bis du Code des droits de succession par l'article 18 du présent projet de décret, cette disposition abroge la réserve de progressivité des droits de succession pour ce qui concerne la valeur de la transmission d'une entreprise sous l'empire de l'article 60 bis du Code des droits de succession.

Cette disposition remplace donc le texte actuel de l'article 66 ter du Code des droits de succession, inséré par un décret wallon du 17 décembre 1997, par une réserve de progressivité entraînée par l'instauration d'un taux spécifique aux immeubles familiaux (voy. art. 60 ter, nouveau, du même Code).

CHAPITRE 3 – SIMPLIFICATION DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES, POUR CE QUI CONCERNE LES DROITS DE SUCCESSION ET LES DROITS DE DONATION

SECTION 1^{ère} – TRANSMISSION D'ENTREPRISES EN DROITS DE DONATION

Article 20

Dans le contexte du Plan Marshall, et dans la continuité de la réforme de la transmission des entreprises réalisée par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005, le Gouvernement propose d'alléger davantage la fiscalité sur les droits de succession et sur les droits de donation, en cas de transmission d'entreprise. De plus, il ressort de la pratique des régimes de transmission d'entreprises en droits de donation et en droits de succession, que les conditions diffèrent encore trop selon le type de droit, essentiellement en ce qui concerne les obligations des donataires comparées à celles des héritiers après la donation ou la suc-

cession; il paraît donc important au Gouvernement de favoriser la transmission des entreprises par une forte simplification administrative de cette transmission d'entreprise, par une harmonisation pratiquement complète de ces régimes.

Le Gouvernement propose ainsi une architecture des textes légaux qui soit plus compréhensible et cohérente pour le citoyen, de par l'application du même schéma, des mêmes conditions et des mêmes termes tant en succession qu'en donation :

1° détermination du champ d'application du taux réduit (art. 140 bis, § 1^{er}, C. enr.; voy. aussi art. 60 bis, § 1^{er}, C. succ.);

2° détermination des conditions d'application du taux réduit, au moment de la donation (art. 140 bis, § 2, C. enr., accompagné de l'abrogation des anciennes conditions de forme de l'article 140 ter C. enr., dont la mise en œuvre d'avère actuellement fort complexe à défaut d'harmonisation; voy. aussi art. 60 bis, § 1^{er} bis, C. succ.); à ce stade, l'absence d'une de ces conditions rend illégale l'application du taux réduit au moment de l'enregistrement de la donation d'entreprise;

3° enfin, énumération des conditions du maintien du taux réduit pendant une période «probatoire» de cinq ans, suivant la date de la donation (art. 140 quinquies, § 1^{er}, C. enr.; voy. aussi art. 60 bis, § 3, C. succ.); à ce stade, l'absence d'une de ces conditions durant la période de cinq ans suivant la donation rend dû le droit de donation au taux normal des articles 131 et 131 bis, au moment où l'une des conditions de maintien n'est plus remplie pendant cette période de cinq ans.

La présente disposition a donc pour objet de réformer l'article 140 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour supprimer les conditions particulières précédentes et pour généraliser le taux de 0 %, aux mêmes conditions que celles actuellement applicables en matière de droits de succession (parmi les différences, il faut souligner l'occupation et le maintien de personnel en Wallonie, quel que soit le taux, alors qu'actuellement il n'y a de condition d'existence d'emploi que pour le taux de 0 % et qu'il n'y a aucune condition de maintien de l'emploi, ni pour le 3 %, ni pour le 0 %).

Des conditions actuelles en matière de donation d'entreprise, seule a été maintenue l'exigence que les immeubles d'habitation détenus par une personne physique ne soient pas affectés à l'habitation à la date de la donation; cette condition, qui était déjà présente lors de la loi du 22 décembre 1998 créant ce taux réduit pour les donations d'entreprises, a d'ailleurs été étendue au droit de succession (voy. art. 60 bis

C. succ.), vu le souci d'éviter la dispersion du taux réduit en limitant son champ d'application aux biens immeubles non affectés à d'autres besoins que ceux de l'entreprise, et vu la difficulté de ventiler la surface de l'immeuble d'habitation utilisée pour les besoins de l'activité économique. D'ailleurs, la même exclusion est toujours d'application en matière d'apport en société (voy. art. 115bis C. enr.). Cependant, cette exclusion a été limitée au cas de l'affectation effective à l'habitation, même partielle.

D'autre part, dans le but susmentionné de simplification administrative, la rédaction fort lourde de l'acte authentique de donation, de par les nombreuses conditions de forme de l'article 140 ter actuel du Code (conditions d'ailleurs variables selon que l'activité est exercée par une personne physique ou une société), a été remplacée par l'exigence du dépôt à l'administration de l'enregistrement, en même temps que l'acte à enregistrer, d'une déclaration reprenant les indications indispensables à la vérification administrative de la bonne application du taux réduit; également dans un but de simplification administrative, le modèle de cette déclaration sera arrêté par le Gouvernement wallon, selon le même modèle que celui applicable en matière de droits de succession.

Après modification par le présent projet de décret, l'article 140 bis du Code recouvrira donc les étapes 1° et 2° susmentionnées, dans le raisonnement présidant à l'application du taux réduit applicable aux donations d'entreprises.

Article 21

Dans le but déjà souligné de simplification administrative, le Gouvernement propose de remplacer la rédaction fort lourde de l'acte authentique de donation, de par les nombreuses conditions de forme de l'article 140 ter actuel du Code (conditions d'ailleurs variables selon que l'activité est exercée par une personne physique ou une société), par l'exigence du dépôt à l'administration de l'enregistrement, en même temps que l'acte à enregistrer, d'une déclaration reprenant les indications indispensables à la vérification administrative de la bonne application du taux réduit: le dépôt de cette déclaration est concrétisé par l'article 140 bis, § 2, 3°, du Code, tel que modifié par l'article 20 du présent projet de décret.

A la suite de cette nouveauté de forme, la présente disposition, en son point B., a pour objet d'effectivement abroger ces conditions de forme de l'article 140 ter du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cependant, il est également nécessaire d'effectuer une légère correction technique à l'article 140 ter, 3°,

troisième tiret, a), du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel que modifié par l'article 30 du dernier décret-programme du 3 février 2005 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2005 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de décret ; en effet, à l'occasion de cette modification, le mot «actions» a été rayé par erreur et la présente disposition a pour objet de rétablir ce terme. C'est ce que tend à faire la présente disposition, en son point A.

Article 22

A la suite des modifications apportées aux articles 140 bis et 140 ter du Code, tel que décrites aux deux articles qui précèdent, cette disposition a pour objet une correction technique à l'article 140 quater du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, prévoyant l'enregistrement au taux normal des articles 131 et 131 bis en cas d'absence de satisfaction aux conditions de l'article 140 bis du Code au moment de l'enregistrement.

Article 23

Pour rappel, le Gouvernement propose une architecture des textes légaux qui soit plus compréhensible et cohérente pour le citoyen, de par l'application du même schéma, des mêmes conditions et des mêmes termes tant en succession qu'en donation :

1° détermination du champ d'application du taux réduit (art. 140 bis, § 1^{er}, C. enr. ; voy. aussi art. 60 bis, § 1^{er}, C. succ.) ;

2° détermination des conditions d'application du taux réduit, au moment de la donation (art. 140 bis, § 2, C. enr., accompagné de l'abrogation des anciennes conditions de forme de l'article 140 ter C. enr., dont la mise en œuvre d'avère actuellement fort complexe à défaut d'harmonisation ; voy. aussi art. 60 bis, § 1^{er} bis, C. succ.) ; à ce stade, l'absence d'une de ces conditions rend illégale l'application du taux réduit au moment de l'enregistrement de la donation d'entreprise ;

3° enfin, énumération des conditions du maintien du taux réduit pendant une période «probatoire» de cinq ans, suivant la date de la donation (art. 140 quinquies, § 1^{er}, C. enr. ; voy. aussi art. 60 bis, § 3, C. succ.) ; à ce stade, l'absence d'une de ces conditions durant la période de cinq ans suivant la donation rend dû le droit de donation au taux normal des articles 131 et 131 bis, au moment où l'une des conditions de maintien n'est plus remplie pendant cette période de cinq ans.

La présente disposition a pour objet de réformer l'article 140 quinquies du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour que cette dernière disposition recouvre donc l'étape 3° susmentionnées,

dans le raisonnement présidant à l'application du taux réduit applicable aux donations d'entreprises.

Dans une harmonisation poussée avec la succession d'entreprise, ces conditions pour le maintien du taux réduit ont été ramenées à une exigence de maintien de l'activité, de l'emploi et du capital investi pendant 5 ans, et ce de manière semblable à ce qui existe actuellement en matière de droits de succession et sans différence selon que l'activité donnée est exercée en personne physique ou en société.

Des conditions actuelles en matière de donation d'entreprise, seules ont été maintenues :

- l'exigence que les immeubles d'habitation détenus par une personne physique ne soient pas affectés à l'habitation pendant cette période de cinq ans ; rappelons que cette condition, qui était déjà présente lors de la loi du 22 décembre 1998 créant ce taux réduit pour les donations d'entreprises, a également été étendue au droit de succession (voy. art. 60 bis C. succ.), pour les motifs exposés sous le commentaire de l'article ci-dessus modifiant l'article 140 bis du Code ;
- l'exigence que le siège de direction effective d'une société transmise ne soit pas transféré dans un Etat non membre de l'Union européenne.

Cette disposition rassemble également les textes légaux relatifs à l'obligation de déclaration en cas de non-maintien du taux réduit, actuellement situés à l'article 140 octies du Code.

Article 24

Cette disposition remet à jour la possibilité d'offrir de payer le taux au taux normal, actuellement déjà prévue par l'article 140 sexies du Code, par rapport aux modifications opérées aux autres dispositions applicables à la donation d'entreprise.

De plus, cette disposition rassemble également les textes légaux relatifs à l'obligation de déclaration en cas de non-maintien du taux réduit, actuellement situés à l'article 140 octies du Code.

Article 25

Cette disposition abroge l'article 140 septies du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, dans la mesure où ce texte légal est actuellement relatif au non-respect du maintien de la propriété des titres d'entreprises cédés avec application du taux réduit, cette dernière condition ayant été abrogée.

Article 26

Cette disposition remet à jour l'article 140 octies du Code, prévoyant actuellement les déclarations por-

tant sur un supplément de droits, par rapport aux modifications opérées aux autres dispositions applicables à la donation d'entreprise.

De plus, également dans un but de simplification administrative, le modèle de ces déclarations sera arrêté par le Gouvernement wallon, selon le même modèle que celui applicable en matière de droits de succession.

SECTION 2 – TRANSMISSION D'ENTREPRISES EN DROITS DE SUCCESSION

Article 27

L'article 48-2 du Code des droits de succession contient un ancien taux réduit applicable aux transmissions d'entreprise. Ce régime a été instauré par une loi du 8 août 1980, soit bien avant le décret wallon de 1997 qui a instauré le régime de l'article 60 bis du Code: cette ancienne disposition constitue donc, en quelque sorte, l'«ancêtre» des régimes préférentiels actuels.

Ce régime de l'article 48-2 prévoit que, lorsque la part recueillie par le conjoint ou le cohabitant légal survivant ou par un héritier en ligne directe dépasse 250.000,00 euros et se compose en tout ou en partie d'avoirs investis à titre professionnel par le défunt ou son conjoint ou son cohabitant légal dans une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, exploitée personnellement par eux ou conjointement par eux et par un ou plusieurs de leurs descendants, ces avoirs sont, dans la mesure où la part excède ainsi 250.000,00 euros, imposés au droit de succession à 22 % entre 250.000,00 euros et 500.000,00 euros et à 25 % au-delà de 500.000,00 euros. Cette disposition n'est applicable que si l'exploitation est poursuivie effectivement par les successeurs du défunt ou par certains d'entre eux.

Par souci de cohérence avec le régime de l'article 60 bis, et dans la mesure où ce régime de l'article 48-2 du Code ne paraît plus guère utilisé aujourd'hui au vu du différentiel de taux existant entre cet article 48-2 du Code (de 22 % à 25 %) et l'article 60 bis du Code (0 % ou 3 %), cet ancien régime peut donc être abrogé.

Cette disposition concrétise cette abrogation de l'article 48-2 du Code des droits de succession.

Article 28

Parallèlement à la réforme de la transmission d'entreprise sous son volet des droits de donation, opérée par la section première du présent chapitre, le présent article a pour objet, dans la continuité de la réforme de la transmission des entreprises réalisée par le décret-programme de relance économique et de

simplification administrative du 3 février 2005, d'alléger davantage la fiscalité sur les droits de succession et sur les droits de donation, en cas de transmission d'entreprise. De plus, il ressort de la pratique des régimes de transmission d'entreprises en droits de donation et en droits de succession, que les conditions diffèrent encore trop selon le type de droit, essentiellement en ce qui concerne les obligations des héritiers comparées à celles des donataires après la succession ou la donation; il paraît donc important au Gouvernement de favoriser la transmission des entreprises par une forte simplification administrative de cette transmission d'entreprise, par une harmonisation pratiquement complète de ces régimes.

Le Gouvernement propose ainsi une architecture des textes légaux qui soit plus compréhensible et cohérente pour le citoyen, de par l'application du même schéma, des mêmes conditions et des mêmes termes tant en succession qu'en donation:

1° détermination du champ d'application du taux réduit (art. 60 bis, § 1^{er}, C. succ.; voy. aussi art. 140 bis, § 1^{er}, C. enr.);

2° détermination des conditions d'application du taux réduit, au moment du décès (art. 60 bis, § 1^{er} bis, C. succ.; voy. aussi art. 140 bis, § 2, C. enr., sachant que les anciennes conditions de forme de l'article 140 ter C. enr. sont également abrogées); à ce stade, l'absence d'une de ces conditions rend illégale l'application du taux réduit à la transmission pour cause de décès de l'entreprise;

3° enfin, énumération des conditions du maintien du taux réduit pendant une période «probatoire» de cinq ans, suivant la date du décès (art. 60 bis, § 3, C. succ.; voy. aussi art. 140 quinquies, § 1^{er}, C. enr.); à ce stade, l'absence d'une de ces conditions durant la période de cinq ans suivant la date du décès, rend dû le droit de succession au taux normal de l'article 48 du Code des droits de succession, au moment où l'une des conditions de maintien n'est plus remplie pendant cette période de cinq ans.

En ce qui concerne l'article 60 bis, § 1^{er} à § 1^{er} quater, la présente disposition a donc pour objet de réformer l'article 60 bis du Code des droits de succession, pour généraliser le taux de 0 %, aux mêmes conditions que celles actuellement applicables.

Néanmoins, en matière de succession, a été ajoutée au paragraphe 1^{er} bis, 3°, une exigence que les immeubles d'habitation détenus par une personne physique ne soient pas affectés à l'habitation à la date de la donation; cette condition est en réalité issue de l'article 140 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel qu'il se présentait déjà lors de la loi du 22 décembre 1998 créant ce taux réduit pour les donations d'entreprises. Cette exten-

sion de cette exigence au droit de succession, est motivée par le souci d'éviter la dispersion du taux réduit, en limitant son champ d'application aux biens immeubles non affectés à d'autres besoins que ceux de l'entreprise, et par la difficulté de ventiler la surface de l'immeuble d'habitation utilisée pour les besoins de l'activité économique.

En ce qui concerne les exigences à satisfaire pour maintenir le droit au taux réduit, il faut rappeler l'harmonisation poussée que le Gouvernement propose avec la donation d'entreprise. Sont donc confirmées, les conditions essentielles du maintien du taux réduit de l'article 60 bis, à savoir une exigence de maintien de l'activité, de l'emploi (en Wallonie, dans le nouveau régime) et du capital investi pendant 5 ans, et ce de manière semblable à ce qui existera en matière de droits de donation après vote du présent projet de décret et sans différence selon que l'activité donnée est exercée en personne physique ou en société. Néanmoins, parallèlement à l'ajout de l'article 60 bis, § 1^{er}, 1^o, du Code concernant les immeubles d'habitation, a été ajoutée au paragraphe 3, 4^o, de cet article 60 bis, en matière de succession, l'exigence que les immeubles d'habitation détenus par une personne physique ne soient pas affectés à l'habitation pendant cette période de cinq ans.

Cependant, concernant les paragraphes 3 à 6 de cet article 60 bis, il faut souligner les grandes nouveautés de ces textes en matière de succession d'entreprise :

- d'une part, le paragraphe 3, 5^o et 6^o, supprime le système de surveillance par voie de déclaration annuelle à déposant par les continueurs durant la période «probatoire» de cinq ans, par un système ne comportant plus qu'une seule déclaration récapitulative à l'issue de cette période de cinq ans, conjuguée avec une surveillance continue par l'administration désignée par le Gouvernement wallon pour lui permettre de demander les informations nécessaires lorsqu'apparaissent des indices pouvant induire que les conditions visées au paragraphe 3, 1^o à 4^o, de l'article 60 bis ne seraient plus remplies ;
il s'agit donc d'une incontestable grande simplification administrative ;
- d'autre part, le paragraphe 4, nouveau, précise les conséquences du non-respect des conditions du paragraphe 3 de l'article 60 bis ; en lien avec le paragraphe 6, nouveau, il faut relever que, au lieu du dépôt et du contrôle de déclarations annuelles pouvant donner lieu à la communication du non-respect des conditions par l'administration wallonne à l'administration fédérale des Finances, la suppression de ces déclarations annuelles va de pair avec l'obligation, dans le chef des continueurs, de déposer une déclaration dès lors qu'ils constatent qu'ils ne peuvent plus continuer à maintenir les

conditions du paragraphe 3, et ce directement à l'administration fédérale ;

ceci va incontestablement également dans le sens d'une simplification administrative, pour que les obligations fiscales et déclarations arrivent directement au bureau concerné par la régularisation ;

- enfin, le paragraphe 5, nouveau, introduit en matière de succession d'entreprise, la possibilité d'offrir de payer le taux au taux normal, actuellement déjà prévue en matière de donation d'entreprise par l'article 140 sexies du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

CHAPITRE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 29

Cet article règle l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de décret.

Le chapitre 1^{er} du projet de décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Il s'applique donc aux faits générateurs du droit d'enregistrement sur les donations de biens meubles se produisant à partir de ce jour de sa publication au *Moniteur belge*, à savoir :

- la date de la passation de l'acte authentique de donation, pour les actes passés devant un notaire belge et par conséquent soumis à l'obligation de l'enregistrement (art. 19, 1^o, C. enr.) ;
- la date de l'enregistrement volontaire de l'acte authentique de donation, pour les actes passés devant un notaire étranger et par conséquent non soumis à l'obligation de l'enregistrement ;
- la date de l'enregistrement volontaire de l'acte de donation, pour les actes autres qu'authentiques et non soumis à l'obligation de l'enregistrement.

Le chapitre 2 du projet de décret entre également en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Il s'applique donc également aux faits générateurs du droit de succession et de mutation par décès (à savoir le décès du de cujus), se produisant à partir de ce jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Le chapitre 3 du projet de décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et s'applique donc aux faits générateurs du droit de donation et du droit de succession survenus à partir de cette date, à l'exception de l'article 20, A., du présent projet de décret, correction technique à l'article 140 ter, 3^o, troisième tiret, a), du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel que modifié par l'article 30 du dernier décret-programme du 3 février 2005, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005, à savoir la date d'entrée en vigueur de cet article 30 du dernier décret-programme du 3 février 2005

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS
AU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHEQUE ET DE GREFFE,
ET AU CODE DES DROITS DE SUCCESSION

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances,
de l'Équipement et du Patrimoine, après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine est chargé de soumettre au Conseil régional wallon, le projet de décret dont la teneur suit :

**CHAPITRE 1^{er} – ADAPTATION
DES TARIFS DES DROITS DE DONATION**

Article 1^{er}

A l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié par l'article 32 de la loi du 22 décembre 1977, par l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2000, par l'article 42, 5^o, de l'arrêté royal du 13 juillet 2001 et par l'article 1^{er} du décret-programme du 18 décembre 2003, les deux dernières colonnes du tableau II sont remplacées par ce qui suit :

«Entre toutes autres personnes	
a	b
p.c.	euros
30	
35	3.750,00
60	8.125,00
80	38.125,00
80	118.125,00»

Art. 2

Un article 131 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

«Art. 131bis. – § 1^{er}. Par dérogation à l'article 131, pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit proportionnel de :

1^o 3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ;

2^o 5 % pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces ;

3^o 7 % pour les donations à d'autres personnes.

§ 2. Lorsque la donation a pour objet des instruments financiers ou des instruments financiers connexes, au sens de l'article 2, 1^o et 2^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, le tarif réduit du paragraphe 1^{er} n'est applicable que s'il s'agit :

1^o de titres, au sens de l'article 140 bis, § 3, et d'obligations et autres titres de créances, négociables sur le marché des capitaux et visés par l'article 2, 1^o, b), de la loi du 2 août 2002 précitée, d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte ;

– dans ce cas, le donataire doit déclarer sur l'honneur, dans l'acte, que les conditions de l'alinéa précédent sont réunies ;

– les donataires qui demandent l'application de cette disposition sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration compétente, l'objet social de la société ou de ses filiales, selon le cas, ainsi que la ventilation du chiffre d'affaires de la société ou de ses filiales, selon le cas, entre ses activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou forestières, sa profession libérale, charge ou office, et ses autres activités, pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte ; en cas de déclaration inexacte, le tarif au taux normal de l'article 131, sous déduction du droit déjà payé, est exigible et le donataire encourt une amende égale aux droits complémentaires ;

2^o d'instruments admis aux négociations sur un marché réglementé belge ou étranger au sens de l'article 2, 5^o et 6^o, de la même loi du 2 août 2002 ;

3° d'effets publics visés par l'article 21, III, du Code des droits de succession.

§ 3. Le tarif du paragraphe 1^{er} n'est pas applicable :

1° aux donations entre vifs d'une nue-propriété ou d'un usufruit sur des biens meubles autres que ceux visés par le paragraphe 2, 1°, 2° ou 3°;

2° aux donations entre vifs de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive autre que celles visées à l'article 17, ou d'un terme suspensif, à moins que cette condition soit réalisée ou que ce terme soit échu au moment de la présentation à l'enregistrement visée au paragraphe 1^{er}.».

Art. 3

Un article 131 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

«Art. 131 ter. – § 1^{er}. Par dérogation à l'article 131, pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de la donation, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires qui en demandent l'application, d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

- sous la lettre a: le pourcentage applicable à la tranche correspondante;
- sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau relatif au tarif préférentiel
pour les donations d'habitations

Tranche de la donation			
de euros	à inclus euros	a p.c.	b euros
0,01	25.000,00	1	–
25.000,01	50.000,00	2	250
50.000,01	175.000,00	5	750
175.000,01	250.000,00	12	7.000
250.000,01	500.000,00	24	16.000
au-delà de 500.000		30	76.000

§ 2. Pour l'application de cette disposition, la preuve du fait que le donateur avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf

preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit n'est pas perdu lorsque le donateur n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature familiale, professionnelle ou sociale.

Par force majeure au sens du présent article, on entend également un état de besoin en soins apparu après l'achat de l'habitation, qui place le donateur dans l'impossibilité, pour son bien-être moral ou physique, de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.».

Art. 4

A l'article 132², alinéa 2, 3°, du même Code, remplacé par l'article 157 de la loi du 22 décembre 1989 et modifié par l'article 2 du décret du 18 décembre 2003, les mots «ou principalement» sont insérés entre les mots «exclusivement» et «de l'adoptant».

Art. 5

Un article 132³, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

«Art. 132³. – Pour l'application de la présente section, sont assimilées à des donations en ligne directe, moyennant justifications à fournir par l'intéressé :

- 1° les donations entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne; cette assimilation s'opère également lorsque cette donation a lieu après le décès de ce conjoint ou de ce cohabitant légal;
- 2° les donations entre une personne et l'enfant qu'elle a élevé comme parent d'accueil au sens de l'article 1^{er}, 5°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ou comme tuteur, subrogé tuteur ou tuteur officieux au sens du titre X du livre premier du Code civil, à la condition que l'enfant, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, ait reçu exclusivement ou principalement de cette personne, ou éventuellement de cette personne et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.».

Art. 6

L'article 134 du même Code est complété par les alinéas suivants :

«Dans la mesure où la donation est soumise au tarif de l'article 131, la charge est également imposée à

titre de donation dans le chef du tiers selon les tarifs fixés à l'article 131.

Dans la mesure où la donation est soumise au tarif de l'article 131 ter, la charge est également imposée à titre de donation dans le chef du tiers selon les tarifs fixés à l'article 131 ter.».

Art. 7

A l'article 135, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par l'article 21 de l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, et modifié par l'article 158, 1°, de la loi du 22 décembre 1989, par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et par l'article 42, 5°, de l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les mots «fixé à l'article 131 et du droit fixé à l'article 131 ter,» sont insérés entre les mots «Le montant du droit» et «liquidé à charge du donataire».

Art. 8

A l'article 136, alinéa 4, du même Code, le mot «légitimes» est supprimé.

Art. 9

A l'article 137 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots «soumise au droit de l'article 131 ou de l'article 131 ter,» sont insérés entre les mots «Pour déterminer le tarif applicable à la donation» et «la base imposable de celle-ci»,

2° les mots «soumise au droit de l'article 131 et de l'article 131 ter,» sont insérés entre les mots «perception sur les donations» et «déjà intervenues entre les mêmes parties».

Art. 10

A l'article 138¹ du même Code, modifié par l'article 160 de la loi du 22 décembre 1989, par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 et par l'article 42, 5°, de l'arrêté royal du 13 juillet 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er},

– les mots «soumis au droit de l'article 131 et les actes de donation soumis au droit de l'article 131 ter,» sont insérés entre les mots «Les actes de donations» et «, qu'ils soient obligatoirement» ;

– les mots «soumises au droit de l'article 131 ou au droit de l'article 131 ter, et» sont insérés entre les mots «une ou des donations» et «constatées par actes» ;

2° à l'alinéa 3, les mots «pour les actes de donation soumis au droit de l'article 131 ou de l'article 131 ter,» sont insérés entre les mots «prévues au présent article» et «peuvent être faites».

Art. 11

A l'article 139 du même Code, les mots «ou du lien d'alliance ou de cohabitation légale,» sont insérés entre les mots «du degré de parenté» et «entre le donateur et le donataire».

Art. 12

A l'article 140, du même Code, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1957, par l'article 4 de l'arrêté royal du 12 septembre 1957, par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 juillet 1961, par l'article 55 de la loi du 22 juillet 1970, par l'article 161 de la loi du 22 décembre 1989, par l'article 13 de la loi du 20 juillet 1990, par l'article 43 de la loi du 2 mai 2002 annulé par l'arrêt n° 45/2004 de la Cour d'arbitrage du 17 mars 2004, et par l'article 12 du décret-programme du 18 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er}, 1°, est remplacé par la disposition suivante :

«1° à 6,60 % pour les donations faites :

- aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, situés en Région wallonne ;
- aux fondations d'utilité publique situées en Région wallonne ;
- aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ;
- au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ;
- aux sociétés anonymes ou coopératives, situées en Région wallonne, ayant pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations y assimilées, ainsi que de leur équipement mobilier approprié ;» ;

2° à l'alinéa 1^{er}, il est inséré un 1° bis, rédigé comme suit :

«1° bis. à 0 % pour les donations faites :

- à la Région wallonne ;
- aux organismes publics de la Région wallonne ;
- aux sociétés régionales wallonnes créées par un décret du Parlement wallon ;» ;

3° l'alinéa 1^{er}, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

«2° à 7 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, et aux fondations privées ;» ;

4° à l'alinéa 2, les mots «Les réductions inscrites à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4°» sont remplacés par les mots «Les réductions inscrites à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4°»;

5° à l'alinéa 2, b., est ajouté l'alinéa suivant :

«Toutefois, par dérogation à ce qui précède, la fondation privée doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature sociale, au moment de la donation;»;

6° cet article est complété par l'alinéa suivant :

«Lorsque la personne morale donataire mentionnée aux deux premiers alinéas est une fondation privée valablement constituée en Belgique ou valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elle relève, l'application du taux réduit est subordonnée au dépôt par la fondation, en même temps que l'acte où est mentionnée la donation et auprès du bureau compétent en vertu des articles 39 et 40, d'une attestation de l'agrément de cette fondation comme ayant un caractère social, demandé au Ministre des Finances de la Région wallonne. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de la demande de cet agrément.».

CHAPITRE 2 – ADAPTATION DES TARIFS DES DROITS DE SUCCESSION

Art. 13

L'article 54, 1°, du Code des droits de succession, remplacé par l'article 3 du décret du 22 octobre 2003, est remplacé par la disposition suivante :

«1° ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux visés à l'article 48 :

- à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros ;
- à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros.

Le montant total exempté est augmenté, en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, de 2.500,00 euros pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans et, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, de la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs.

Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé par priorité sur les tranches successives de la part nette dans un bien immobilier visé par le tarif spécifique de l'article 60 ter, en commençant par la plus basse, le solde étant éventuellement imputé sur les tranches successives de la part nette dans les autres biens soumis au tarif

normal de l'article 48, tableau I, en commençant par la plus basse;».

Art. 14

L'article 55 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 55. – Sont exempts des droits de succession et de mutation par décès, les legs faits à la Région wallonne, aux organismes publics de la Région wallonne et aux sociétés régionales wallonnes créées par un décret du Parlement wallon.».

Art. 15

L'article 59 du même Code, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 59. – Les droits de succession et de mutation par décès sont réduits :

- 1° à 6,60 % pour les legs faits :
 - aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, situés en Région wallonne ;
 - aux fondations d'utilité publique situées en Région wallonne ;
 - aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ;
 - au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ;
 - aux sociétés anonymes ou coopératives, situées en Région wallonne, ayant pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations y assimilées, ainsi que de leur équipement mobilier approprié ;
- 2° à 7 % pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, et aux fondations privées. ».

Art. 16

A l'article 60 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots «Les articles 55 et 59 ne sont applicables» sont remplacés par les mots «L'article 59, 2°, n'est applicable qu'aux» ;

2° au paragraphe 2, b., est ajouté l'alinéa suivant :

«Toutefois, par dérogation à ce qui précède, la fondation privée doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature sociale, au moment de l'ouverture de la succession;» ;

6° cet article est complété par le paragraphe suivant :

«§ 3. Lorsque la personne morale mentionnée au paragraphe 1^{er} est une fondation privée valablement constituée en Belgique ou valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elle relève, l'application du taux réduit est subordonnée au dépôt par la fondation, en même temps que la déclaration où est mentionné le legs recueilli et auprès du bureau compétent en vertu de l'article 38, d'une attestation de l'agrément de cette fondation comme ayant un caractère social, demandé au Ministre des Finances de la Région wallonne. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de la demande de cet agrément.».

Art. 17

Un article 60 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

«Art. 60 ter. § 1^{er}. – Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, par le conjoint ou le cohabitant du défunt, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation est fixé d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

- sous la lettre a: le pourcentage applicable à la tranche correspondante ;
- sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau relatif au tarif préférentiel
pour les donations d'habitations

Tranche de la donation			
de euros	à inclus euros	a p.c.	b euros
0,01	25.000,00	1	–
25.000,01	50.000,00	2	250
50.000,01	175.000,00	5	750
175.000,01	250.000,00	12	7.000
250.000,01	500.000,00	24	16.000
au-delà de 500.000		30	76.000

§ 2. Pour l'application de cette disposition, la preuve du fait que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéficiaire du tarif réduit n'est pas perdu lorsque le défunt n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure. Par force majeure on entend particulièrement un état de besoin en soins apparu après l'achat de l'habitation, qui place le défunt dans l'impossibilité, pour son bien-être moral ou physique, de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.».

Art. 18

A l'article 66 bis du Code des droits de succession, inséré par l'arrêté royal du 3 juillet 1939, il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

«La disposition de l'alinéa premier n'est pas applicable :

- 1° aux donations de biens meubles ayant fait l'objet du droit proportionnel fixé à l'article 131 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- 2° aux donations d'entreprises ayant fait l'objet du droit proportionnel fixé à l'article 140 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.».

Art. 19

L'article 66 ter du Code des droits de succession, inséré par le décret du 17 décembre 1997, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 66 ter. – En cas d'application de l'article 60 ter, les parts des ayants droit dans les valeurs nettes visées à cet article sont ajoutées à leur part dans la valeur imposable des autres biens, pour l'application du tarif progressif de l'article 48 sur la transmission de ces autres biens.».

CHAPITRE 3 – SIMPLIFICATION DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES, POUR CE QUI CONCERNE LES DROITS DE SUCCESSION ET LES DROITS DE DONATION

SECTION 1^{ère} – TRANSMISSION D'ENTREPRISES EN DROITS DE DONATION

Art. 20

L'article 140 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 140 bis. – § 1^{er}. Par dérogation aux articles 131 et 131 bis, le droit de donation est réduit à 0 %

pour les donations d'entreprise, lorsque ces donations, constatées par acte authentique, ont pour objet :

1° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office.

Le droit fixé à l'article 131 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement ou totalement à l'habitation au moment de la donation ;

2° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur :

- a. des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte ;
- b. des créances sur une société visée au a) qui précède.

§ 2. La réduction du droit établie par le paragraphe 1^{er} est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

1° il doit s'agir d'une entreprise :

- soit occupant en Wallonie du personnel inscrit à l'Office national de la Sécurité sociale, à la date de l'acte authentique de la donation,
- soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main-d'œuvre occupée dans l'entreprise en Wallonie, sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants visée à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et sont en ordre de cotisation dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, à la date de l'acte authentique de la donation ;

2° lorsqu'il s'agit de titres et créances visés au paragraphe 1^{er}, 2° :

- l'ensemble des titres transmis doit représenter au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale, à la date de l'acte authentique de la donation ;
- au cas où l'ensemble des titres qui ont été transmis représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat doit

en outre être conclu pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, et porter sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale. Dans ce pacte d'actionariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées à l'article 140 quinquies, § 1^{er} ;

3° le donataire demandant l'application du droit réduit, doit remettre au receveur compétent, au plus tard au moment de la présentation à l'enregistrement de l'acte authentique de donation, une déclaration signée certifiant que les conditions requises sont remplies pour le donataire y mentionné.

Pour l'application de la présente sous-section, ce donataire demandant l'application du droit réduit et déposant cette déclaration, est dénommé «continuateur».

Le Gouvernement de la Région wallonne détermine le modèle de ladite déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner.

§ 3. Par «titres», il faut entendre :

- a. les actions, parts bénéficiaires, droits de souscription et parts d'une société ;
- b. les certificats se rapportant à des titres visés sous a. :
 - lorsqu'ils sont émis par des personnes morales qui ont leur siège dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen et qui sont propriétaires des titres auxquels se rapportent les certificats ;
 - lorsque l'émetteur des certificats exerce tous les droits attachés aux titres auxquels ils se rapportent, en ce compris le droit de vote ;
 - et lorsque ce certificat constate, au bénéfice de son titulaire, le droit d'exiger de l'émetteur propriétaire des titres tout produit et revenu attaché aux titres visés par l'opération de certification.

§ 4. Par «créances», il faut entendre tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par le donateur à une société dont il possède des titres, lorsque ce prêt a un lien direct avec les besoins de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, de la profession libérale ou de la charge ou office, exercée soit par la société elle-même, soit par la société elle-même et ses filiales.

Sont toutefois exclues les créances précitées, dans la mesure où le montant nominal total des créances excède la partie du capital social qui est réellement libérée et qui n'a fait l'objet ni d'une réduction ni d'un remboursement, dans le chef du donateur, à la date de l'acte authentique de donation. Les bénéfices, autres que les bénéfices distribués et imposés comme

tels, qui sont incorporés au capital, ne sont pas considérés comme du capital libéré.».

Art. 21

A. A l'article 140 ter, 3°, troisième tiret, a), du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005, le mot «actions» est inséré entre les mots «le droit réel dont il est titulaire sur les» et «ou parts faisant l'objet de la donation».

B. Le même article 140 ter du même Code est abrogé.

Art. 22

A l'article 140 quater, inséré par la loi du 22 décembre 1998, les mots «aux articles 140 bis et 140 ter» sont remplacés par les mots «à l'article 140 bis».

Art. 23

L'article 140 quinquies, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005, est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 140 quinquies.* – § 1^{er}. Le droit réduit de l'article 140 bis n'est maintenu qu'à condition que :

1° l'entreprise poursuive une activité pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée à l'article 140 bis, § 1^{er}, 1°, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées à l'article 140 bis, § 1^{er}, 2°, a) ;

2° le total du nombre de travailleurs dans l'entreprise en Wallonie et du nombre de personnes indépendantes liées à titre principal à l'entreprise en Wallonie et en ordre de cotisation dans le cadre de leur statut social des travailleurs indépendants, exprimé en unités de temps plein et au moins égal à une unité de temps plein, soit maintenu au moins à 75 % et ce, en moyenne d'année en année durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée à l'article 140 bis, § 1^{er}, 1°, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées à l'article 140 bis, § 1^{er}, 2°, a).

Si le nombre total obtenu dépasse une unité et n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5 ;

3° les avoirs investis dans une activité, une profession libérale ou une charge ou office visés à l'article 140 bis, § 1^{er}, 1°, ou le capital social d'une société visée à l'article 140 bis, § 1^{er}, 2°, ne diminuent pas à la suite de prélèvements ou de distributions au cours

des cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation ;

4° les biens immeubles transmis avec le bénéficiaire du tarif réduit ne soient pas affectés à l'habitation, partiellement ou totalement, pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation ;

5° le siège de direction effective de la société ne soit pas transféré, durant cinq ans à compter de l'acte de donation, dans un Etat non membre de l'Union européenne.

§ 2. Sauf cas de force majeure, le droit dû conformément aux articles 131 à 140, majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile à compter de la date de l'enregistrement de la donation, devient exigible à charge du continuateur, à partir du moment où les conditions du paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies, sauf si ce continuateur a fait usage de la possibilité d'offrir de payer le droit dû prévue par l'article 140 sexies, alinéas 1^{er} et 2, avant ce moment.

Lorsque le droit dû conformément aux articles 131 à 140, devient exigible en application de l'alinéa précédent, le droit et les intérêts sont liquidés sur une déclaration qui doit être présentée à l'enregistrement par le continuateur, dans les quatre premiers mois suivant l'expiration de l'année au cours de laquelle l'une des causes de déduction de ce droit dû est intervenue, sous peine d'une amende égale à ce droit, au bureau qui a perçu le droit réduit.

Lorsque la déclaration visée à l'alinéa précédent est déposée dans le délai y mentionné, le délai de prescription prévu à l'article 214, 1°, s'applique aux droits supplémentaires, à compter du dépôt de cette déclaration ; à défaut du dépôt de cette déclaration dans ce délai, le délai de prescription prévu à l'article 214, 3°, s'applique aux droits supplémentaires et à l'amende mentionnée à l'alinéa précédent, à compter du jour de l'acte authentique de donation.».

Art. 24

L'article 140 sexies, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005, est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 140 sexies.* – Le continuateur qui a bénéficié de la réduction du droit, peut offrir de payer le droit dû conformément aux articles 131 à 140, majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile, exigible à compter de la date de l'enregistrement de la donation, avant l'expiration du délai de cinq ans pendant lequel les conditions de l'article 140 quinquies, § 1^{er}, doivent être maintenues et avant l'arrivée du moment mentionné à l'article 140 quinquies, § 2, alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, le continuateur qui a bénéficié de la réduction du droit, doit présenter à l'enregistrement, au bureau de l'enregistrement qui a perçu le droit réduit, une déclaration déterminant la consistance et la valeur des biens pour lesquels il désire acquitter le droit dû conformément aux articles 131 à 140.

Le délai de prescription prévu à l'article 214, 1^o, s'applique aux droits supplémentaires, à compter du dépôt de cette déclaration.».

Art. 25

L'article 140 septies, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005, est abrogé.

Art. 26

L'article 140 octies, inséré par la loi du 22 décembre 1998, est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 140 octies.* – Les déclarations prescrites par les articles 140 quinquies, § 2, et 140 sexies, signées par le continuateur ayant bénéficié de la réduction du droit, sont faites en deux exemplaires, dont l'un reste déposé au bureau de l'enregistrement.

Le Gouvernement de la Région wallonne détermine le modèle de ces déclarations, ainsi que les pièces devant les accompagner.».

SECTION 2 – TRANSMISSION D'ENTREPRISES EN DROITS DE SUCCESSION

Art. 27

L'article 48-2 du Code des droits de succession, inséré par la loi du 8 août 1980 et modifié par le décret du 14 novembre 2001 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001, est abrogé.

Art. 28

L'article 60 bis du même Code est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 60 bis.* – § 1^{er}. Par dérogation à l'article 48, le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 0 %, pour l'obtention d'une part nette dans une entreprise, lorsque la succession, ou la liquidation du régime matrimonial consécutive au décès :

1^o comprend un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le de cujus, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office :

Le droit fixé à l'article 48 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement ou totalement à l'habitation au moment du décès ;

2^o comprend un droit réel sur :

- a. des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte ;
- b. des créances sur une société visée au a. qui précède.

§ 1^{er} bis. La réduction du droit établie par le paragraphe 1^{er} est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

1^o il doit s'agir d'une entreprise :

- soit occupant en Wallonie du personnel inscrit à l'Office national de la Sécurité sociale, à la date du décès,
- soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main-d'œuvre occupée dans l'entreprise en Wallonie, sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants visée à l'article 20 de l'arrêté royal n^o 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et sont en ordre de cotisation dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, à la date du décès ;

2^o lorsqu'il s'agit de titres et créances visés au paragraphe 1^{er}, 2^o :

- l'ensemble des titres transmis doit représenter au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale, à la date du décès ;
- au cas où l'ensemble des titres qui ont été transmis représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat doit en outre être conclu pour une période minimale de cinq ans à compter de la date du décès, et porter sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale. Dans ce pacte d'actionariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées au paragraphe 3 ;

3^o les héritiers, légataires et donataires demandant l'application du droit réduit, doivent remettre au receveur compétent, au plus tard en même temps que la déclaration de succession, une attestation délivrée par le Gouvernement de la Région wallonne qui confirme

que les conditions requises sont remplies pour les héritiers, légataires et donataires y mentionnés.

Pour l'application du présent article, ces héritiers, légataires et donataires demandant l'application du droit réduit et titulaires de cette attestation, sont dénommés «continueurs».

Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de la demande et de la délivrance de ladite attestation.

§ 1^{er} ter. Par «titres», il faut entendre :

a. les actions, parts bénéficiaires, droits de souscription et parts d'une société ;

b. les certificats se rapportant à des titres visés sous a. :

- lorsqu'ils sont émis par des personnes morales qui ont leur siège dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen et qui sont propriétaires des titres auxquels se rapportent les certificats ;
- lorsque l'émetteur des certificats exerce tous les droits attachés aux titres auxquels ils se rapportent, en ce compris le droit de vote ;
- et lorsque ce certificat constate, au bénéfice et son titulaire, le droit d'exiger de l'émetteur propriétaire des titres tout produit et revenu attaché aux titres visés par l'opération de certification.

§ 1^{er} quater. Par «créances», il faut entendre tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par le défunt à une société dont il possède des titres, lorsque ce prêt a un lien direct avec les besoins de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, de la profession libérale ou de la charge ou office, exercée soit par la société elle-même, soit par la société elle-même et ses filiales.

Sont toutefois exclues les créances précitées, dans la mesure où le montant nominal total des créances excède la partie du capital social qui est réellement libérée et qui n'a fait l'objet ni d'une réduction ni d'un remboursement, dans le chef du défunt, à la date de son décès. Les bénéfices, autres que les bénéfices distribués et imposés comme tels, qui sont incorporés au capital, ne sont pas considérés comme du capital libéré.

§ 2. Par part nette, il faut entendre la valeur de l'ensemble des droits réels sur les biens visés au paragraphe 1^{er}, 1^o, ou la valeur des droits réels sur les titres et créances visés au paragraphe 1^{er}, 2^o, diminuée des dettes et des frais funéraires, à l'exclusion de celles se rapportant spécialement à d'autres biens.

§ 3. Le droit réduit du paragraphe 1^{er} n'est maintenu qu'à condition que :

1^o l'entreprise poursuive une activité pendant au moins cinq ans à compter de la date du décès du de

cujus, soit dans le chef de l'entreprise visée au paragraphe 1^{er}, 1^o, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées au paragraphe 1^{er}, 2^o, a) ;

2^o le total du nombre de travailleurs dans l'entreprise en Wallonie et du nombre de personnes indépendantes liées à titre principal à l'entreprise en Wallonie et en ordre de cotisation dans le cadre de leur statut social des travailleurs indépendants, exprimé en unités de temps plein et au moins égal à une unité de temps plein, soit maintenu au moins à 75 % et ce, en moyenne d'année en année durant les cinq premières années à compter de la date du décès du de cujus, soit dans le chef de l'entreprise visée au paragraphe 1^{er}, 1^o, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées au paragraphe 1^{er}, 2^o, a).

Si le nombre total obtenu dépasse une unité et n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5 ;

3^o les avoirs investis dans une activité, une profession libérale ou une charge ou office visés au paragraphe 1^{er}, 1^o, ou le capital social d'une société visée au paragraphe 1^{er}, 2^o, ne diminuent pas à la suite de prélèvements ou de distributions au cours des cinq premières années à compter de la date du décès du *de cujus* ;

4^o les biens immeubles transmis avec le bénéfice du tarif réduit ne soient pas affectés à l'habitation, partiellement ou totalement, pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date du décès du *de cujus*.

5^o les continueurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé au paragraphe 5, fournissent, à l'issue de la période de cinq ans après le décès visée aux 1^o à 4^o ci-dessus, la preuve que les conditions pour bénéficier du tarif réduit restent remplies.

Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de cette preuve ;

6^o à toute réquisition des agents désignés par le Gouvernement wallon au cours de la période de cinq ans après le décès visée aux 1^o à 4^o ci-dessus, les continueurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé au paragraphe 5, communiquent les éléments établissant que les conditions pour bénéficier du droit réduit restent remplies, lorsque des indices peuvent induire que les conditions visées aux 1^o à 4^o ci-dessus ne seraient plus remplies.

La demande précise ces indices pouvant induire que les conditions visées aux 1^o à 4^o ci-dessus ne seraient plus remplies.

Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de cette communication.

§ 4. Sauf cas de force majeure, le droit dû conformément aux articles 48 à 60, majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile à compter de l'expiration des délais visés aux articles 77 à 80, devient exigible à charge des continuateurs, à partir du moment où les conditions du paragraphe 3 ne sont plus remplies, sauf pour les continuateurs qui ont fait usage de la possibilité d'offrir de payer le droit dû prévue par le paragraphe 5, alinéas 1^{er} et 2, avant ce moment.

Lorsque le droit dû conformément aux articles 48 à 60, devient exigible en application de l'alinéa précédent, les continuateurs doivent déposer, au bureau qui a perçu le droit réduit, une nouvelle déclaration au sens de l'article 37, dans le délai de l'article 40 à compter de l'expiration de l'année au cours de laquelle l'une des causes de déduction de ce droit dû est intervenue, sous peine d'une amende égale à ce droit.

Lorsque la nouvelle déclaration visée à l'alinéa précédent est déposée dans le délai y mentionné, le délai de prescription prévu à l'article 137, 1^o, s'applique aux droits supplémentaires, à compter du dépôt de cette nouvelle déclaration; à défaut du dépôt de cette nouvelle déclaration dans ce délai, le délai de prescription prévu à l'article 137, 3^o, s'applique aux droits supplémentaires et à l'amende mentionnée à l'alinéa précédent, à compter du jour où le délai fixé pour le dépôt de cette nouvelle déclaration est expiré.

§ 5. Tout continuateur qui a bénéficié de la réduction du droit, peut offrir de payer le droit dû conformément aux articles 48 à 60, majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile, exigible à compter de l'expiration des délais visés aux articles 77 à 80, avant l'expiration du délai de cinq ans pendant lequel les conditions du paragraphe 3 doivent être maintenues et avant l'arrivée du moment mentionné au paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Dans ce cas, le continuateur qui a bénéficié de la réduction du droit, doit déposer, au bureau de l'enregistrement qui a perçu le droit réduit, une nouvelle déclaration au sens de l'article 37, déterminant la consistance et la valeur des biens pour lesquels il désire acquitter le droit dû conformément aux articles 48 à 60.

Le délai de prescription prévu à l'article 137, 1^o, s'applique aux droits supplémentaires, à compter du dépôt de cette nouvelle déclaration.

§ 6. Les déclarations prescrites par les paragraphes 4 et 5, signées par le ou les continuateurs concernés, sont faites en deux exemplaires, dont l'un reste déposé au bureau de l'enregistrement et l'autre est envoyé par le ou les continuateurs concernés, revêtu d'un accusé de réception de cette nouvelle déclaration par le bureau de l'enregistrement, au service du Gouvernement wallon qui a délivré l'attestation visée au paragraphe 1^{er} bis, 3^o.

Le Gouvernement de la Région wallonne détermine le modèle de ces déclarations, ainsi que les pièces devant les accompagner. ».

CHAPITRE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 29

Les chapitres 1^{er} et 2 du présent décret entrent en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Le chapitre 3 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'exception de l'article 21, A., qui produit ses effets au 1^{er} janvier 2005.

Namur le 8 septembre 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, des Finances,
de l'Équipement et du Patrimoine,

MICHEL DAERDEN

